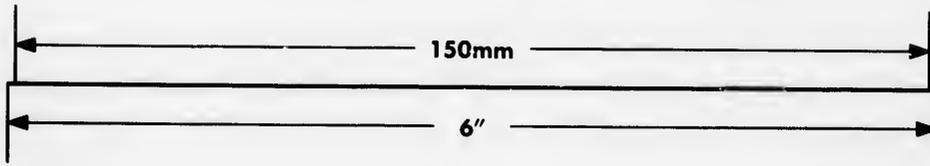
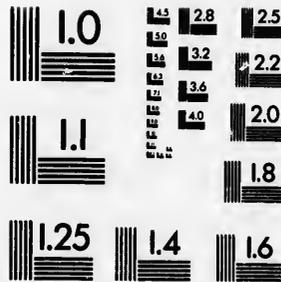
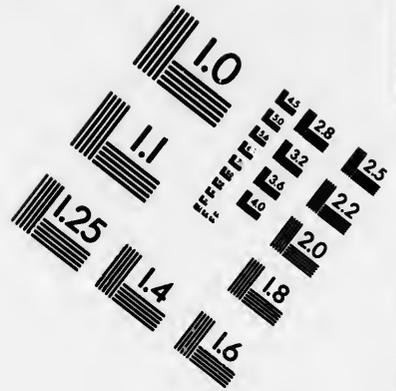
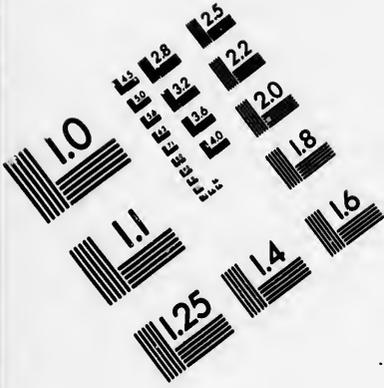


# IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



APPLIED IMAGE, Inc  
1853 East Main Street  
Rochester, NY 14609 USA  
Phone: 716/482-0300  
Fax: 716/288-5989

© 1993, Applied Image, Inc., All Rights Reserved

**CIHM  
Microfiche  
Series  
(Monographs)**

**ICMH  
Collection de  
microfiches  
(monographies)**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**

**© 1994**

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la  
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear  
within the text. Whenever possible, these have  
been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées  
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,  
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont  
pas été filmées.

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Continuous pagination/  
Pagination continue
- Includes index(es)/  
Comprend un (des) index

Title on header taken from: /  
Le titre de l'en-tête provient:

- Title page of issue/  
Page de titre de la livraison
- Caption of issue/  
Titre de départ de la livraison
- Masthead/  
Générique (périodiques) de la livraison

Additional comments: /  
Commentaires supplémentaires: Le titre de la couverture est une photoreproduction.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

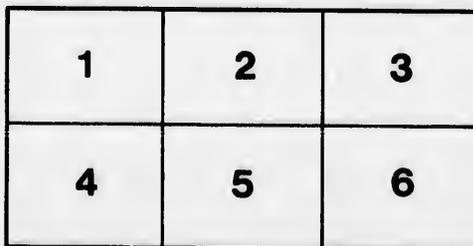
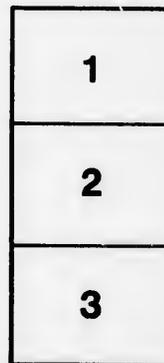
Simon Fraser University  
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Simon Fraser University  
Library

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

# Débats des Communes.

TROISIÈME SESSION—SEPTIÈME PARLEMENT.

## ECOLES DU MANITOBA

Discours de M. W. Laurier, M.P.

OTTAWA, 8 MARS 1893.

M. LAURIER : M. l'Orateur, il y a un enseignement instructif à tirer de l'accueil fait, par le gouvernement et ses partisans, à la motion déposée entre vos mains par l'honorable député de L'Islet (M. Tarte). Ils s'opposent à cet amendement, ils l'attaquent, mais qu'on prenne l'amendement par le côté que l'on voudra, on n'y trouvera pas de raisons de justification à leur opposition ou à leurs attaques. Le motif de l'opposition tient à un fait subéquent à la motion elle-même. Toute leur opposition est basée sur ce que la motion proposée par mon honorable ami, le député de L'Islet (M. Tarte), a reçu l'appui de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy). Je n'ai pas besoin de lire à la chambre, car tout le monde le sait, qu'entre l'honorable député de L'Islet (M. Tarte), et l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), il n'y a rien de commun, sauf ceci : l'honorable député de L'Islet (M. Tarte) est courageux, et l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) est courageux. L'honorable député de L'Islet (M. Tarte) a des convictions et l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) a des convictions, et bien que leurs convictions soient aux antipodes les unes des autres, ils ont le courage d'y être respectivement fidèles, et voilà pourquoi, dans la circonstance actuelle, chacun d'eux est en mesure d'attaquer le gouvernement qui, lui, n'a ni courage ni convictions.

L'honorable député de L'Islet (M. Tarte) croit qu'en ce qui concerne la question du Manitoba, on devrait protéger la minorité catholique de cette province dans la jouissance de ses anciens privilèges. L'honorable député de Simcoe (M. McCarthy) croit, au contraire, qu'on ne devrait pas toucher à l'indépendance législative du Manitoba. Voilà la question que le gouvernement a à résoudre, et c'est la au sujet de laquelle, après trois ans ou davantage, nous n'avons pu obtenir de lui une réponse. Et c'est ce qui fait que l'honorable député de L'Islet (M. Tarte), qui a ses convictions, et l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), qui a ses convictions opposées, peuvent, dans la circonstance actuelle, mettre le gouvernement au sujet de sa lâcheté fiévreuse. Je dis "fiévreuse" et l'expression n'est en rien trop prononcée. Vous avez entendu la défense du gouverne-

ment et leurs partisans; relisez-les, et je défie qui que ce soit de trouver dans n'importe lequel de ces discours, une expression quelconque de la politique que le gouvernement entend suivre sur cette question.

Il peut être utile d'analyser ce débat. Le député qui l'a ouvert du côté du gouvernement, a été l'honorable député de Provencher (M. LaRivière) et, comme il appartient à la province du Manitoba et représente la minorité catholique de cette province, s'il y a un homme qui doit avoir une opinion à exprimer dans la circonstance actuelle, c'est bien l'honorable député de Provencher (M. LaRivière) que je regrette de ne pas voir à son siège en ce moment. Mais il n'a été ni chair ni poisson, et il n'a parlé que pour dire qu'il n'avait rien à dire.

Puis est venu, par ordre chronologique, le premier ministre. Il a certainement fait un discours très habile, mais ce qui, seul, a fait ressortir l'habileté de son discours, c'est qu'après avoir parlé pendant deux heures, il a pu s'en tirer sans avoir dit à la chambre ce qu'était sa politique. Le premier ministre a certainement fait un discours des plus habiles, habiles au point de manquer de bonne foi. Il a donné à entendre—il n'a pas déclaré expressément—et plusieurs de ses partisans se sont autorisés de cette supposition, pour se livrer à une affirmation—il a donné à entendre, dis-je, que la motion soumise à la chambre a été rédigée par l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy). Or, M. l'Orateur, il est évident, il est presque au-dessous de ma dignité d'avoir à répéter ici que l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) n'a eu absolument rien à faire avec la rédaction de cet amendement.

Puis, l'honorable premier ministre, relevant l'assertion faite par mon honorable ami, le député de L'Islet (M. Tarte), relativement à certaines négociations qui sont censées avoir eu lieu entre le gouvernement fédéral et Sa Grâce l'archevêque de Saint-Boniface, a déclaré qu'il n'y a rien de vrai dans l'assertion que M. Chapleau ait reçu instruction du gouvernement de négocier avec Monseigneur l'archevêque, ou qu'il y ait été autorisé par le gouvernement. Je suis bien prêt à admettre que M. Chapleau n'a jamais été autorisé, par un instrument sous le

LA

418

M3

L3

I

M. I  
gnement  
gouvern  
entre v  
(M. Ta  
l'attaqu  
côté qu  
de justi  
Le mot  
à la mo  
basée su  
rable ar  
l'appui  
McCart  
bre, car  
député  
de Simc  
mun, sa  
Tarte)  
Simcoe-  
norable  
tions et  
McCart  
victions  
ils ont l  
et voilà  
chacun e  
ment qu  
L'hon  
qu'en ce  
devrait  
vince de  
L'honori  
au contr  
pendanc  
tion que  
question  
même de  
une répo  
député d  
et l'hono  
thy), qu  
la circo  
en accus  
"lâcheté  
forte. V  
ment et

L-

# Débats des Communes.

TROISIÈME SESSION—SEPTIÈME PARLEMENT.

## ECOLES DU MANITOBA

Discours de M. W. Laurier, M.P.

OTTAWA, 8 MARS 1893.

M. LAURIER : M. l'Orateur, il y a un enseignement instructif à tirer de l'accueil fait, par le gouvernement et ses partisans, à la motion déposée entre vos mains par l'honorable député de L'Islet (M. Tarte). Ils s'opposent à cet amendement, ils l'attaquent, mais qu'on prenne l'amendement par le côté que l'on voudra, on n'y trouvera pas de raisons de justification à leur opposition ou à leurs attaques. Le motif de l'opposition tient à un fait subséquent à la motion elle-même. Toute leur opposition est basée sur ce que la motion proposée par mon honorable ami, le député de L'Islet (M. Tarte), a reçu l'appui de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy). Je n'ai pas besoin de dire à la chambre, car tout le monde le sait, qu'entre l'honorable député de L'Islet (M. Tarte), et l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), il n'y a rien de commun; sans ceci : l'honorable député de L'Islet (M. Tarte) est courageux, et l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) est courageux. L'honorable député de L'Islet (M. Tarte) a des convictions et l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) a des convictions, et bien que leurs convictions soient aux antipodes les unes des autres, ils ont le courage d'y être respectivement fidèles, et voilà pourquoi, dans la circonstance actuelle, chacun d'eux est en mesure d'attaquer le gouvernement qui, lui, n'a ni courage ni convictions.

L'honorable député de L'Islet (M. Tarte) croit qu'en ce qui concerne la question du Manitoba, on devrait protéger la minorité catholique de cette province dans la jouissance de ses anciens privilèges. L'honorable député de Simcoe (M. McCarthy) croit, au contraire, qu'on ne devrait pas toucher à l'indépendance législative du Manitoba. Voilà la question que le gouvernement a à résoudre, et c'est la question au sujet de laquelle, après trois ans ou même davantage, nous n'avons pu obtenir de lui une réponse. Et c'est ce qui fait que l'honorable député de L'Islet (M. Tarte), qui a ses convictions, et l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), qui a ses convictions opposées, peuvent, dans la circonstance actuelle, mettre le gouvernement en accusation au sujet de sa lâcheté fiévreuse. Je dis "lâcheté fiévreuse" et l'expression n'est en rien trop forte. Vous avez entendu la défense du gouvernement et de ses partisans, vous avez entendu les

discours prononcés par les membres du gouvernement et leurs partisans; relisez-les, et je défie qui que ce soit de trouver dans n'importe lequel de ces discours, une expression quelconque de la politique que le gouvernement entend suivre sur cette question.

Il peut être utile d'analyser ce débat. Le député qui l'a ouvert du côté du gouvernement, a été l'honorable député de Provencher (M. LaRivière) et, comme il appartient à la province du Manitoba et représente la minorité catholique de cette province, s'il y a un homme qui doit avoir une opinion à exprimer dans la circonstance actuelle, c'est bien l'honorable député de Provencher (M. LaRivière), que je regrette de ne pas voir à son siège en ce moment. Mais il n'a été ni chair ni poisson, et il n'a parlé que pour dire qu'il n'avait rien à dire.

Puis est venu, par ordre chronologique, le premier ministre. Il a certainement fait un discours très habile, mais ce qui, seul, a fait ressortir l'habileté de son discours, c'est qu'après avoir parlé pendant deux heures, il a pu s'en tirer sans avoir dit à la chambre ce qu'était sa politique. Le premier ministre a certainement fait un discours des plus habiles, habile au point de manquer de bonne foi. Il a donné à entendre—il n'a pas déclaré expressément—et plusieurs de ses partisans se sont autorisés de cette exposition, pour se livrer à une affirmation—il a donné à entendre, dis-je, que la motion soumise à la chambre a été rédigée par l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy). Or, M. l'Orateur, il est péruil, il est presque au-dessous de ma dignité d'avoir à répéter ici que l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) n'a eu absolument rien à faire avec la rédaction de cet amendement.

Puis, l'honorable premier ministre, relevant l'assertion faite par mon honorable ami, le député de L'Islet (M. Tarte), relativement à certaines négociations qui sont censées avoir eu lieu entre le gouvernement fédéral et Sa Grâce l'archevêque de Saint-Boniface, a déclaré qu'il n'y a rien de vrai dans l'assertion que M. Chapleau ait reçu instruction du gouvernement de négocier avec Monseigneur l'archevêque, ou qu'il y ait été autorisé par le gouvernement. Je suis bien prêt à admettre que M. Chapleau n'a jamais été autorisé, par un instrument sous le

grand sceau du Canada, dûment consigné au département d'Etat, à négocier avec l'archevêque de Saint-Boniface; mais j'en suis encore à attendre qu'on nie que M. Chapleau, au nom de ses collègues, ait eu plusieurs entrevues avec Sa Grâce l'archevêque de Saint-Boniface, et que chacune de ces entrevues ait été rapportée au premier ministre et même, je crois, au ministre de la Justice.

Je pourrais signaler, dans le discours de l'honorable premier ministre, ce qu'il a dit de plusieurs autres déclarations de mon honorable ami, le député de L'Islet (M. Tarte), qu'il a, je ne dirai pas positivement contredites, mais qu'il a jusqu'à un certain point contredites—un juste milieu entre la négation et l'affirmation. Mais je passe cela sous silence, et j'en viens à la fin du discours de l'honorable ministre; et je regrette qu'il ne soit pas en ce moment à son siège, car je lui dirais qu'il s'est servi, dans ses dernières remarques d'un langage de nature à mettre la population de ce pays sous une fausse impression. Il a terminé par de nobles paroles que j'approuve sans réserve. Il a déclaré que, quelle que soit la décision de la cour Suprême sur les questions présentement soumises à ce tribunal, il était sûr que le gouvernement du Manitoba, qu'il fût composé de partisans ou d'adversaires du cabinet fédéral actuel, se soumettrait loyalement à cette décision. Le peuple a été mis sous une fausse impression par cette déclaration, et la fausse impression consistait à dire que la décision de cette question appartient en définitive aux tribunaux, et non au gouvernement.

Je suis, certes, très certain que, quelle que soit cette décision, le gouvernement du Manitoba, qu'il soit contrôlé par des partisans ou des adversaires, s'y soumettra loyalement. Mais tout le monde sait, et c'est ce que l'honorable ministre aurait dû dire à la chambre, que, quelle que soit la décision de la cour Suprême sur cette question, elle ne contiendra rien auquel le gouvernement du Manitoba doive se soumettre. Il est bien connu que la question au sujet de laquelle la cour Suprême est appelée à se prononcer, est celle de savoir si, oui ou non, le gouvernement a le droit d'intervenir dans la législation du Manitoba. Supposons, alors, que la cour Suprême décide dans un sens négatif; supposons qu'elle décide que le gouvernement fédéral n'a pas le droit d'intervenir dans la législation du Manitoba. Il va sans dire, qu'il n'y aura rien auquel le gouvernement du Manitoba soit appelé à se soumettre. Supposons, au contraire, que le tribunal décide que le gouvernement fédéral a le droit d'intervenir dans la législation du Manitoba. Même alors, il n'y aurait rien auquel le gouvernement du Manitoba dût se soumettre. Mais alors, c'est au gouvernement qu'incombera la responsabilité d'en venir à une décision sur la question d'intervention ou de non-intervention dans la législation du Manitoba. Et voilà pourquoi je dis que c'était mettre la population du pays sous une fausse impression, que de dire que la décision de cette question appartiendrait en définitive à la cour Suprême, tandis que, dans une éventualité possible, elle appartiendrait au gouvernement.

Nous avons ensuite entendu le solliciteur général, qui a fait un discours de longue haleine et très élaboré. Il a essayé d'écraser l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) sous le poids d'une masse de citations qui peuvent être excellentes en soi, mais qui, à mon avis, ne portent aucunement sur la question. Mais, que ses citations

se rattachent, ou non, à la question, l'honorable ministre a terminé sans nous dire un mot de son opinion personnelle sur le mérite de la question.

Puis, nous avons eu l'honorable secrétaire d'Etat. L'honorable ministre, qui est un vieux lutteur, s'est échauffé au souvenir des luttes qu'il a soutenues autrefois en faveur des écoles séparées du Nouveau-Brunswick, mais il est devenu froid dès qu'il a abordé la question des écoles séparées du Manitoba—si froid, en effet, que pas un mot sur cette question ne s'est échappé de ses lèvres glacées.

L'orateur suivant a été mon honorable ami, le député de Durham-est (M. Craig). Il a scruté la motion déposée entre vos mains, M. l'Orateur. Il en a fait un examen critique très minutieux, en étudiant chaque mot, chaque syllabe; et après l'avoir retournée de tous les côtés, examinée en tous sens, il a fini par dire qu'il n'y voyait rien qu'il pût appuyer. La motion blâme le gouvernement de sa conduite à l'égard de cette question; mais l'honorable député ne trouve pas le moindre sujet de blâme contre le gouvernement. Au contraire, il approuve tout ce que le gouvernement a fait. Il approuve, en particulier, le renvoi fait par le gouvernement de cette question à la cour Suprême. Puis, il est devenu un peu plus audacieux; il a mis le gouvernement sur ses gardes. Sachez-le, a-t-il dit, vous ne l'avez pas touché à la législation du Manitoba; vous ne devez pas empiéter sur l'indépendance législative du Manitoba. Mon honorable ami ne s'aperçoit-il pas que, dès qu'il en vient à cette conclusion, il blâme de la manière la plus formelle possible la conduite du gouvernement? Quelle est la question qui forme l'objet du renvoi à la cour Suprême? L'honorable député nous dit qu'il approuve ce renvoi. S'il approuve le renvoi à la cour Suprême, oublie-t-il que ce renvoi a pour but de faire décider si, oui ou non, le gouvernement a le droit d'intervenir dans la législation du Manitoba? Si, dans son opinion, le gouvernement ne doit pas intervenir dans la législation du Manitoba, pourquoi, au nom de bon sens, devrait-il y avoir un renvoi à la cour Suprême? Non seulement il ne devrait pas y avoir un renvoi à la cour Suprême dans ces conditions, mais je dis que le renvoi à la cour Suprême, dans ces conditions, est des plus dangereux, parce que, si la cour Suprême décide que le gouvernement a le droit d'intervenir dans la législation du Manitoba et que le gouvernement n'obéisse pas au mandat légal qu'il aura lui-même recherché, il y aurait contre le gouvernement une agitation puissante et légitime dans certaines parties du pays.

Puis est venu mon honorable ami, le député de Bellechasse (M. Amyot). Quelles que soient les fautes de mon honorable ami, personne, jusqu'ici, ne l'a accusé de manquer de hardiesse. Mais, pour la première fois de ma vie, j'ai constaté, aujourd'hui, chez lui un manque caractérisé de hardiesse. Il a parlé pendant deux heures, et même davantage, mais, en fin de compte, il n'a pas exprimé son opinion sur la question débattue: celle de savoir si la minorité catholique doit être protégée, ou si l'indépendance législative du Manitoba doit rester inviolable.

En dernier lieu, est venu mon honorable ami, le député d'Albert (M. Weldon). Il n'a pas précisément appliqué son attention à la question; mais il nous a exposé une doctrine qui, à mon sens, est des plus extraordinaires. Si j'ai bien saisi le sens de

ses ren  
dans l'  
étoullé  
Il nou  
servé t  
le bien

M. l'  
fédéral  
avoir r  
expédi  
La qu  
légalis

minori  
rité en  
il faut  
deman  
pend  
se sont  
nement

tive—  
Et pou  
n'est p  
tution  
occasio  
genre,  
hauteu  
que, d  
autres  
bien qu  
sept, n  
une qu

La q  
entouré  
de pass  
député

raison  
provinc  
toba; e  
vince d  
Ontario  
du Man  
menaç  
lique so

Et, ent  
tario et  
n'ose p  
vacillan  
d'agir,

Catho  
l'Orateu  
liques,  
sions ni  
parle le

écoué.  
ne pari  
n'en pa  
au juge  
dients  
l'anim  
viendra  
incontr  
impuiss  
en cour  
Québec  
ont emp

M. l'  
et plus  
de résou  
les prot  
mes; m  
du devo

question, l'honorable milire un mot de son opte de la question.

L'honorable secrétaire, qui est un vieux venin des luttes qu'il a sur des écoles séparées, mais il est devenu froid ion des écoles séparées, et, que pas un mot sur chappé de ces lèvres

mon honorable ami, le dé- raig). Il a scruté la ains, M. l'Orateur. Il ue très minutieux, en ue syllabe; et après s cotés, examinées en qu'il n'y voyait rien n blâme le gouverne- de cette question; rouve pas le moindre vernement. Au con- le gouvernement a tier, le renvoi fait par estion à la cour Su- peu plus audacieux; ses gardes. Sachez- s toucher à la législa- vez pas empiéter sur Manitoba. Mon ho- pas que, dès qu'il en me de la manière a duite du gouverne- qui forme l'objet du L'honorable député nvoi. S'il approuve lie-t-il que ce renvoi ou non, le gou- enir dans la législa- son opinion, le gou- nir dans la législa- u nom de bon sens, la cour Suprême? s y avoir un renvoi ditions, mais je dis me, dans ces condi- arce que, si la cour nement a le droit du Manitoba et que t au mandat légal l y aurait contre le e et légitime

mon ami, le député de es que soient les sone, jusqu'ici, ne ase. Mais, pour la até, aujourd'hui, le hardiesse. Il a même davantage, s exprimé son opi- elle de savoir si la tégée, ou si l'ind- doit rester invio-

mon honorable ami, lo l n'a pas précisé question; mais il mon sens, est des n saisi le sens de

ses remarques, il a dit ceci : que nous étions tous dans l'erreur, quand nous supposions que la Chambre étoilée avait été abolie par le parlement anglais. Il nous a dit que le gouvernement anglais a conservé un vestige de la Chambre étoilée, et cela, pour le bien du gouvernement et du peuple en général.

M. l'Orateur, toute la conduite du gouvernement fédéral, au sujet de la question en jeu, a consisté à avoir recours à des expédients, aux plus misérables expédients pour éviter d'en venir à une décision. La question, après tout, est simple. En 1890, la législature du Manitoba a adopté une loi que la minorité catholique a jugée oppressive; cette minorité en a appelé au gouvernement contre cette loi; il faut, ou lui refuser, ou lui accorder ce qu'elle demande; voilà la simple question en jeu. Et cependant, M. l'Orateur, un an, deux ans, trois ans se sont écoulés et pendant ces trois ans, le gouvernement n'a pas osé en venir à une décision définitive—pas même à exprimer une simple opinion. Et pourquoi? La raison est bien connue. Elle n'est pas neuve; elle est aussi vieille que la constitution elle-même. La raison, c'est que, dans cette occasion comme dans d'autres occasions du même genre, le gouvernement n'a pas eu un courage à la hauteur du devoir du moment. La raison, c'est que, dans cette occasion comme dans plusieurs autres du même genre, les honorables ministres, bien qu'ils soient aujourd'hui au nombre de dix-sept, ne se sentent pas assez de virilité pour résoudre une question difficile.

La question est difficile. J'admets qu'elle est entourée de difficultés, parce qu'elle est entourée de passions, religieuses et nationales. L'honorable député de Winnipeg a dit, l'autre jour, et a dit avec raison que cette question n'est plus une question provinciale. Elle a franchi la frontière du Manitoba; elle a atteint Ontario, elle a atteint la province de Québec. Déjà, on entend murmurer dans Ontario qu'il ne faut pas empiéter sur la législature du Manitoba; et d'autre part, on entend la voix menaçante de Québec exiger que la minorité catholique soit protégée dans l'exercice de tous ses droits. Et, entre ces passions rivales des protestants d'Ontario et des catholiques de Québec, le gouvernement n'ose pas prendre une décision. Hésitant, incertain, vacillant, il est ballotté de l'un à l'autre, craignant d'agir, craignant même de parler.

Catholiques, protestants, Québec, Ontario—M. l'Orateur, je ne redoute les passions ni des catholiques, ni des protestants; je ne redoute les passions ni d'Ontario, ni de Québec, si, seulement, on parle le langage de la raison et si ce langage est écouté. Mais si le gouvernement que nous avons, ne parle jamais le langage de la raison; s'il n'en appelle jamais au bon sens, au cœur généreux, au jugement sain du peuple; si, au moyen d'expédients et de subterfuges, il laisse la passion et l'animosité pendre corps et gonfler le cœur, le jour viendra où la passion éclatera dans une explosion incontrôlable, et où la voix de la raison sera aussi impuissante que si elle s'adressait à une mer en courroux. Catholiques, protestants, Ont., Québec—voilà, après tout, les visions terribles qui ont empêché jusqu'ici le gouvernement d'agir.

M. l'Orateur, il y a un point de vue plus noble et plus élevé. Il se peut qu'il soit impossible de résoudre cette question, sans blesser grièvement les protestants extrêmes, ou les catholiques extrêmes; mais si le gouvernement avait été à la hauteur du devoir du moment, s'il avait remonté son cou-

rage au degré de détermination voulu, il y a longtemps qu'il aurait résolu la question, sans expédient, ni équivoque, et qu'il en aurait appelé au patriotisme ardent et au bon sens du peuple, appelé à tous ceux, protestants ou catholiques, qui s'engouillaient du nom de Canadiens, qui croient au développement du Canada dans l'accord des esprits. Car, M. l'Orateur, c'est là la considération suprême—la suprême inspiration, le Canada—le Canada comme tout, le Canada notre pays, le Canada devant lequel toutes autres considérations doivent s'effacer.

J'affirme d'abord ceci : D'après ce que je comprends de la constitution de ce pays, d'après ce que je comprends de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et de l'Acte du Manitoba, je dis que les dispositions de la constitution confèrent à la minorité manitobaine—qui plus est, à la minorité dans chaque province—un droit d'appel au gouvernement fédéral, chaque fois qu'elle se sent opprimée par une législation provinciale en matière d'éducation. On a dit que cette doctrine que j'énonce présentement est incompatible avec la doctrine des droits provinciaux, constamment préconisée par le parti auquel j'appartiens.

M. l'Orateur, je crois aussi fermement aujourd'hui que jamais à la doctrine des droits provinciaux. Je m'engouillais autant que jamais d'appartenir au grand parti qui a fait triompher cette doctrine, qui l'a fait triompher à ce point que nous comptons aujourd'hui au nombre de ses adeptes les hommes les plus en vue parmi ceux qui la combattaient dans le passé. Et quand l'historien futur parlera des vingt premières années de la confédération, la page la plus brillante qu'il aura à consigner, sera celle dans laquelle il redira les efforts du parti libéral pour conserver inviolables et intactes les libertés et l'indépendance des législatures provinciales. Et je suis fier de dire que parmi les noms qui seront vénéérés dans le cœur de leurs compatriotes comme les noms de ceux qui étaient au premier rang dans cette lutte, on trouvera les noms d'Edward Blake et d'Oliver Mowat.

Le principe pour lequel ces hommes ont combattu est que le gouvernement fédéral n'a pas le droit d'annuler et de mettre de côté une législation, ou d'intervenir dans une loi adoptée par une législature provinciale dans les bornes de sa juridiction. C'est ce principe qui nous a engagés à résister, comme nous l'avons fait, à la destitution du lieutenant-gouverneur Letellier, pour un acte qui était dans les bornes de ses attributions et qui, bon ou mauvais, avait été ratifié et approuvé par le peuple de la province de Québec. C'est la raison qui nous a fait combattre et blâmer la conduite du gouvernement fédéral, quand celui-ci a audacieusement rejeté la loi d'Ontario, au sujet de l'affaire connue sous le nom de bill des cours d'eau. C'est le même principe qui nous a portés à nous opposer, comme nous l'avons fait à la conduite du gouvernement fédéral, quand celui-ci a brutalement mis de côté la législation du Manitoba, établissant la concurrence dans le trafic des voies ferrées. Et le couronnement de tous ces triomphes, assurément, a été d'entendre, l'autre jour, le premier ministre crier, en l'approuvant, un extrait de l'ouvrage du professeur Bryce sur la société politique américaine, extrait dans lequel il est dit que la disposition la plus sage qu'il y ait dans la constitution des États-Unis, est celle qui déclare que le pouvoir central n'aura pas droit d'intervenir dans la législation d'un État, mais que toutes les questions de conflit

d'attributions entre les Etats et le gouvernement central, seront décidées par l'autorité judiciaire. Le premier ministre, j'en suis sûr, avait alors présentes à l'esprit et regrettait amèrement les occasions dans lesquelles il a empiété sur l'indépendance des législatures provinciales.

Je partage l'opinion exprimée par le premier ministre, que les pères de la Confédération auraient agi plus sagement, en adoptant le principe américain de l'indépendance absolue des législatures provinciales. Quoiqu'il en soit, ce n'est pas le principe qui a été adopté. Au contraire, le principe énoncé dans notre constitution est que, bien qu'en ce qui concerne toutes les autres questions, les attributions de la législature provinciale soient à peu près indépendantes, un droit de contrôle a été accordé en matière d'éducation, au gouvernement fédéral, en ce qui concerne les écoles séparées. L'honorable député d'Albert (M. Weldon), commentant aujourd'hui l'article 93, a dit à bon droit que cet article 93, en particulier le paragraphe 3, est très anormal et très extraordinaire. On a déjà lu ce paragraphe plusieurs fois. Je vais le lire de nouveau :

Dans toute province ou un système d'écoles séparées ou dissidentes existait par la loi, lors de l'union, ou sera subséquentement établi par la législature de la province— il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'une autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté, relativement à l'éducation.

C'est, je l'avoue, une disposition très extraordinaire. Il y est dit que chaque fois qu'à l'époque de l'union, un système d'écoles séparées existait dans une province, la minorité aura droit d'en appeler au gouvernement central de toute décision de la législature, la mettant dans le cas de demander un redressement. Non seulement cela, mais il est dit que, bien qu'au moment de l'union, il puisse ne pas exister de système d'écoles séparées, si, subséquentement à l'union, un système d'écoles séparées est établi, la minorité aura droit d'en appeler au gouvernement central si elle se croit opprimée. Si la législature établit un système d'écoles séparées, son indépendance législative reste intacte, le gouvernement n'a pas le droit d'intervenir ; mais si, subséquentement, la législature se mêle de porter atteinte à ce produit de ses propres attributions, aussitôt son initiative devient sujette à contrôle et à intervention par le gouvernement fédéral.

M. l'Orateur, il est bon de rechercher l'origine de cet article. C'est un article qui intrigue singulièrement. Personne, jusqu'ici, au cours de ce débat, personne d'autant que je ne le rappelle, depuis plusieurs années, n'a entrepris de rechercher et de découvrir l'origine de cet article. Je prétends, et je vais essayer d'appuyer ma prétention en faisant l'historique de cet article, qu'il a été inséré dans l'acte de la Confédération par M. Galt, aujourd'hui sir A. T. Galt, qui, dans le temps, était ministre des Finances dans le gouvernement de sir John Macdonald et le représentant de la minorité protestante de Québec dans ce gouvernement, et qu'il a été inséré dans l'acte pour la protection spéciale de la minorité protestante de la province de Québec. Je vais essayer d'éclaircir ce point, et je suis sûr d'y réussir ; mais je dois solliciter l'indulgence de la chambre, car il me faudrait de longs extraits de documents publics.

Quand, en 1864, le gouvernement de coalition fut formé pour donner suite au projet de confédération,

la minorité protestante de la province de Québec jouissait depuis plusieurs années de ses écoles séparées. Et je suis fier de dire ici, en ma qualité de libéral, que ce privilège lui a été accordé, non par la législature du Canada uni, mais par la législature du Bas-Canada, alors que M. Papineau y exerçait une influence prépondérante. Et je suis fier, aussi, de pouvoir dire, et de pouvoir prouver par de nombreux témoignages, que le privilège qui avait été accordé aux protestants par la majorité canadienne-française dans l'ancienne législature du Bas-Canada, avait toujours été maintenu de la manière la plus libérale. En 1865, au cours du débat sur la confédération, M. Rose, plus tard sir John Rose, s'exprima comme il suit :

Nous, Anglais protestants, nous ne saurions oublier que, même avant l'union des provinces, alors que la majorité française avait tout le pouvoir, on nous a accordés sans restriction tous nos droits à l'éducation séparée. Nous ne saurions oublier que jamais on n'a essayé de nous empêcher d'élever et d'instruire nos enfants à notre guise, et que nous avons toujours eu notre juste part des subventions sous le contrôle de la majorité française, et toute facilité d'établir des écoles séparées là où nous l'avons jugé convenable.

Après l'union, en 1841, la minorité protestante se sentit plus rassurée, quant à la jouissance de ses écoles, par le fait que, dans le parlement du Canada, la majorité appartenait à sa foi et à sa race, et quand le projet de confédération fut mis à l'étude, la minorité protestante de la province de Québec se sentit quelque peu alarmée par la perspective de se trouver placée, en matière d'éducation, sous le contrôle d'une majorité qui s'était montrée généreuse dans le passé, il est vrai, mais qui aurait le pouvoir d'être le contraire de généreuse. Elle désirait donc vivement, avant que le régime de la confédération fût mis en pratique, parfaire ses lois scolaires en les mettant au-dessus des attributions de la législature provinciale de Québec. Les résolutions qui furent adoptées par la conférence de Québec, et qui servirent de base à la confédération, contenaient un article spécial au sujet de l'éducation. C'était l'article 45, paragraphe 6. Il mettait sous la juridiction des législatures provinciales :

L'éducation (sauf les droits et privilèges que les minorités catholique ou protestante, dans les deux Canadas, posséderont par rapport à leurs écoles séparées au moment de l'union).

Il est évident qu'après la mise à effet de l'union, la minorité protestante du Bas-Canada devait se trouver garantie quant à l'exercice de tous les privilèges dont elle jouissait à cette époque, en matière d'éducation. Or, il y avait deux choses au sujet desquelles la minorité protestante voulait être assurée : d'abord, une juste distribution des octrois publics en matière d'éducation, et ensuite, un bureau protestant d'éducation pour l'administration de ses écoles séparées. M. Galt, qui faisait alors partie, comme je viens de le dire, du gouvernement de sir John Macdonald, du gouvernement de coalition, traita cette question, dans le mois d'octobre 1864, dans un discours qu'il adressa à ses commettants dans la ville de Sherbrooke. Voici le langage qu'il tint. J'extrais ce qui suit de la *Gazette*, de Montréal, du 28 octobre 1864 :

Il va maintenant traiter d'une façon un peu approfondie l'une des questions les plus importantes, peut-être la plus importante, qui pourraient être confiées à la juridiction de la législature, la question de l'éducation. C'est question à laquelle, dans le Bas-Canada, tous doivent porter le plus vif intérêt et au sujet de laquelle, on est en droit de le supposer, les esprits pouvaient plus facilement

se mépr...  
 chant à...  
 que la m...  
 call un...  
 et le so...  
 majoriti...  
 qu'en a...  
 vinela...  
 toute n...  
 restrict...  
 conque...  
 Cet a...  
 plique...  
 aux aut...  
 minorit...  
 minorit...  
 tiennen...  
 aux aut...  
 une inj...  
 la force...  
 convic...  
 J'at...  
 de M. C...  
 plus g...  
 force...  
 convict...  
 Il a é...  
 et privi...  
 leurs é...  
 ont ent...  
 Hrut-C...  
 et en c...  
 Bas-C...  
 projet...  
 avant q...  
 Il fait...  
 l'article...  
 croire...  
 actuelle...  
 ou a att...  
 la loi...  
 Canada...  
 n'a été...  
 tait gu...  
 eût val...  
 Canada...  
 entende...  
 tions qu...  
 incorpor...  
 On v...  
 époques...  
 que le...  
 tion, d...  
 des éco...  
 protes...  
 la légis...  
 session...  
 ration f...  
 nient p...  
 serait i...  
 tante...  
 qui, on...  
 du part...  
 des hon...  
 siégé d...  
 sera tor...  
 dans ce...  
 attiré...  
 auende...  
 pas été...  
 prima...  
 L'autr...  
 adopier...  
 à Sherb...  
 ma que...  
 d'amend...  
 Canada...  
 resse au...  
 du Bas...  
 soulever...  
 je dois

la province de Québec en des écoles séparées. Ici, en ma qualité de ministre, a été accordé, non par moi, mais par la législature que M. Papineau y a présidée. Et je suis sûr de pouvoir prouver, par les privilèges accordés par la majorité de l'ancienne législature, que ce droit a été maintenu de la session de 1865, au cours de laquelle M. Rose, plus tard sir John A. Macdonald, a dit :

« Nous ne saurions oublier que, lorsque nous avons accordé à l'éducation séparée des écoles pour nos enfants à notre guise, ce n'est pas par des subventions françaises, et toute fois à la où nous l'avons

la minorité protestante de la province de Québec, au sein du parlement du Canada, a été accordé, non par moi, mais par la législature que M. Papineau y a présidée. Et je suis sûr de pouvoir prouver, par les privilèges accordés par la majorité de l'ancienne législature, que ce droit a été maintenu de la session de 1865, au cours de laquelle M. Rose, plus tard sir John A. Macdonald, a dit :

« Nous ne saurions oublier que, lorsque nous avons accordé à l'éducation séparée des écoles pour nos enfants à notre guise, ce n'est pas par des subventions françaises, et toute fois à la où nous l'avons

« Nous ne saurions oublier que, lorsque nous avons accordé à l'éducation séparée des écoles pour nos enfants à notre guise, ce n'est pas par des subventions françaises, et toute fois à la où nous l'avons

« Nous ne saurions oublier que, lorsque nous avons accordé à l'éducation séparée des écoles pour nos enfants à notre guise, ce n'est pas par des subventions françaises, et toute fois à la où nous l'avons

se méprendre, au moins parmi la population protestante, qu'au sujet de n'importe quelle autre question se rattachant à tout le projet de confédération. Il est évident que la minorité du Bas-Canada ne verrait pas d'un bon œil un projet de loi qui mettrait l'éducation de ses enfants et le soutien de ses écoles sous le contrôle absolu d'une majorité appartenant à une religion différente. Il est clair qu'en mettant sous la juridiction des législatures provinciales la question générale de l'éducation, il faut de toute nécessité que cette disposition soit accompagnée de restrictions de nature à empêcher qu'une injustice quelconque ne soit commise à l'égard de la minorité.

Cet arrangement s'applique au Bas-Canada, mais il s'applique aussi, et avec autant de force, au Haut-Canada et aux autres provinces; car, dans le Bas-Canada, il y a une minorité protestante; et dans les autres provinces, une minorité catholique. Les mêmes privilèges qui appartiennent de droit à la minorité ici, appartiennent de droit aux autres minorités, ailleurs. On ne saurait commettre une injustice plus grave à l'égard d'une population, que de la forcer à faire élever ses enfants contrairement à ses convictions religieuses.

J'attire l'attention de la chambre sur ces paroles de M. Galt: « On ne saurait commettre une injustice plus grave à l'égard d'une population, que de la forcer à faire élever ses enfants contrairement à ses convictions religieuses. » Il ajoutait :

« Il a été stipulé que la question serait assujétie aux droits et privilèges que les minorités pourraient avoir, quant à leurs écoles séparées et dissidentes. De graves difficultés ont entouré cette question des écoles séparées dans le Haut-Canada, mais elles sont aujourd'hui toutes réglées, et ce qui concerne le système des écoles séparées du Bas-Canada, le gouvernement est décidé à soumettre un projet de loi tendant à modifier les lois sur l'éducation avant que la confédération soit mise en vigueur.

Il fait cette déclaration, parce que d'après le texte de l'article dans la résolution imprimée, on serait porté à croire que la loi sur l'éducation, telle qu'elle existe actuellement, serait continuée en opération. Cependant, on a attiré l'attention, dans la conférence, sur ce fait que la loi sur l'éducation, telle qu'elle existe dans le Bas-Canada, a besoin d'être modifiée, mais aucune initiative n'a été prise alors pour la modifier, parce qu'il ne se sentait guère compétent à rédiger les amendements requis; et il vaut bien mieux que la population anglaise du Bas-Canada s'occupe de la question et que le gouvernement entende ce qu'elle a à dire, afin que toutes les modifications qu'il convient, de faire subir à la loi, puissent être incorporées dans un bill qui sera soumis au parlement.

On voit que l'intention du gouvernement à cette époque, telle qu'exprimée par M. Galt, était, avant que le projet de confédération fût mis en opération, d'améliorer les lois sur l'éducation au sujet des écoles séparées, de façon à sonstraire la minorité protestante au caprice ou à la mauvaise volonté de la législature provinciale. Dans la session suivante, session de 1865, dans laquelle le projet de confédération fut débattu, il fut entendu que cette engagement pris par M. Galt serait exécuté; qu'un bill serait présenté pour protéger la minorité protestante. Cela n'eut pas lieu, cependant. M. Holton, qui, on le sait, était alors l'un des membres en vue du parti libéral bas-canadien, et certainement l'un des hommes à l'esprit le plus libéral qui aient jamais siégé dans ce parlement, dont le nom, j'en suis sûr, sera toujours cher aux libéraux de toute catégorie dans ce pays—M. Holton dans la session de 1865, attira l'attention du gouvernement sur ce que les amendements promis à la loi sur l'éducation n'avaient pas été soumis. Le 3 février 1865, M. Holton s'exprima comme il suit sur cette question :

L'autre question a trait au système d'éducation qu'on adoptera pour le Bas-Canada. Dans un discours prononcé à Sherbrooke, l'honorable ministre des Finances a promis que le gouvernement soumettrait une mesure à l'effet d'améliorer les lois concernant l'éducation dans le Bas-Canada. La chambre n'ignore pas que cette question intéresse au plus haut degré la population protestante du Bas-Canada et, bien que je ne désire aucunement soulever des discussions religieuses dans cette chambre, je dois dire qu'il importe que les intérêts de cette

classe soient considérés comme ils le méritent, dans la discussion des grands changements qu'on se propose de faire subir à notre forme de gouvernement. De tous ces changements, celui qui excite le plus l'anxiété de la population protestante du Bas-Canada, est sans contredit, celui qui a trait au système d'éducation. Le ministre des Finances a promis solennellement, au nom de ses collègues, que des amendements à la loi d'éducation du Bas-Canada seraient soumis à la chambre avant de changer la constitution du pays—amendements qui, après avoir été accordés, ne seraient plus révoqués et régleraient à jamais la question d'éducation dans le Bas-Canada.

C'était alors le point principal de la question. Le gouvernement voulait modifier la loi sur l'éducation et régler définitivement cette question.

Je demande donc au gouvernement s'il s, en effet, l'intention de soumettre ces amendements avant de demander à la chambre de passer définitivement à la mise en œuvre de la confédération, et, si telle est son intention, à quelle époque il se propose de les soumettre, car cela exercera indubitablement une influence considérable sur la discussion du projet, et probablement, en dernier ressort, sur plusieurs membres du Bas-Canada.

J'ai donné ici les raisons qui poussaient M. Holton à insister auprès du gouvernement d' alors sur cette question même de l'éducation. Qu'on me permette maintenant d'attirer l'attention sur la réponse faite à M. Holton par le premier ministre d' alors, M. John-A. Macdonald :

« Relativement à la question de l'éducation, l'honorable M. Galt, dans son discours prononcé à Sherbrooke, a exprimé l'intention du gouvernement à ce sujet, en disant qu'une mesure à cet effet serait soumise à la chambre dans le cours de la présente session, avant que la confédération ait lieu. La minorité protestante du Bas-Canada craint beaucoup que le projet de la confédération ne mette en danger ses droits au sujet de l'éducation; mais je dois dire que le gouvernement se propose, si le projet est adopté par la législature, de soumettre à cette session, des amendements à la loi sur l'éducation, qui sauvegarderont pleinement ses droits à ce sujet.

On retrouve, donc, ici encore, dans cette déclaration de M. John-A. Macdonald, cette même idée que la loi sur l'éducation devait être modifiée de façon à garantir à la minorité protestante du Bas-Canada que dès que le projet de confédération serait appliqué, on lui assurerait l'exercice de tous les droits qu'elle réclamait et qu'il ne serait pas au pouvoir de la majorité catholique et française de la dépouiller du moindre de ces droits. La session se passa, cependant, sans que le projet de loi fût soumis; mais dans la session suivante, celle de 1866, la dernière session de l'ancien parlement du Canada, un bill fut déposé par le gouvernement et confié aux soins du solliciteur général d' alors, le député actuel des Trois-Rivières (sir Hector Langevin). Je l'ai ici; il est trop long pour le citer en entier à la chambre; mais tout le bill prouve que la politique que le gouvernement avait alors en vue était effectivement d'assurer à la minorité protestante de Québec, ce que j'ai dit tout à l'heure, une juste part des deniers publics destinés à l'éducation et un bureau protestant d'éducation pour l'administration de ses écoles. L'article 2 du bill se lit comme suit :

L'enseignement supérieur comprendra les universités et les collèges ou séminaires classiques ou industriels, et l'aide provinciale accordée à ces établissements, de même qu'aux académies sera répartie annuellement entre les institutions catholiques et protestantes dans la proportion du chiffre respectif des populations catholique et protestante, d'après le recensement alors dernier;

L'article 12 décrétait ce qui suit au sujet du Bureau protestant de l'éducation :

12. Dans le cas où quatre des membres protestants du Conseil de l'Instruction Publique pour le Bas-Canada

seraient d'opinion que l'administration des écoles protestantes devrait être distincte et séparée de celle des écoles catholiques, ils pourront faire connaître cette opinion sous leurs signatures respectives au gouverneur par l'entremise du secrétaire provincial.

13. Dans les trois mois de la réception de la dite opinion par le gouverneur, un arrêté ministériel sera adopté aux fins de diviser l'administration des écoles dans le Bas-Canada et de donner au sous-surintendant protestant de l'éducation, l'administration des écoles protestantes, conformément aux conditions dans lesquelles elles sont actuellement sous l'administration du surintendant de l'éducation.

Or, comme vous le voyez, la promesse du gouvernement, faite par M. Galt, avait été tenue : le gouvernement avait présenté un bill pour garantir immédiatement à la minorité protestante du Bas-Canada, l'administration de ses propres écoles. Puis, il se passa une chose des plus singulières. Aussitôt après la présentation de ce bill, un autre bill, semblable sous tous les rapports, fut présenté par celui qui était alors le député de Russell (M. Robert Bell), pour la province du Haut-Canada. Son bill était une copie fidèle du bill présenté par le solliciteur général, le député actuel des Trois-Rivières : il avait simplement remplacé les mots "Bas-Canada," par les mots "Haut-Canada." Puis, il se passa une chose encore plus singulière. Les représentants du Haut-Canada s'opposèrent comme un seul homme au bill présenté par M. Bell. Le gouvernement aurait pu le faire adopter avec les suffrages des représentants du Bas-Canada; mais les députés Bas-Canadiens qui étaient prêts à voter pour le bill destiné à protéger la minorité protestante du Bas-Canada, ne voulurent pas le faire, à moins que la même protection ne fût accordée aux catholiques du Haut-Canada par l'adoption du bill de M. Bell. De sorte qu'il aurait fallu que le gouvernement fit passer le bill du Haut-Canada avec la majorité du Haut-Canada, et le bill de cette dernière province, avec la majorité du Bas-Canada. M. John-A. Macdonald refusa de suivre cette ligne de conduite; il ne voulut pas tenter de la suivre, et il arriva qu'il retira le bill qui était destiné à garantir à la minorité protestante du Bas-Canada, les droits et les privilèges que cette législation leur accordait; et une autre conséquence fut que M. Galt remit son portefeuille.

Toute la question fut soumise à la chambre durant la session de 1866, le 7 août. M. John-A. Macdonald expliqua toute l'affaire que je viens de raconter sommairement, et voici le langage dont il se servit :

Ils étaient pleinement convaincus de la largeur de vue de la majorité du Bas-Canada; la ligne de conduite que cette majorité devait adopter au sujet du bill, n'était pas douteuse; ils consentaient volontiers à concéder à leurs concitoyens d'origine anglaise du Bas-Canada, le privilège que ce bill était destiné à leur donner. Mais un bill semblable a été présenté par le député de Russell, pour le Haut-Canada, accordant les mêmes privilèges à la minorité catholique de cette dernière province. Le gouvernement a constaté d'une façon certaine, qu'une très forte majorité des représentants du Haut-Canada aurait voté contre le bill. Tous les députés du Haut-Canada, si ce n'est lui, étaient prêts à voter contre le bill. Le gouvernement avait aussi constaté que, parmi la majorité timent était très légitime—que les catholiques de l'ouest devaient jouir des privilèges que cette même majorité Bas-Canadienne consentait à accorder à la minorité du Bas-Canada et, partant, cela a été une difficulté que nous avons éprouvée dans l'adoption du bill du gouvernement, lequel, en soi, aurait été adopté par une forte majorité. Si l'on avait insisté pour que ce bill fût adopté, l'on aurait vu—spectacle singulier—un bill favorable au Haut-Canada adopté par le Bas-Canada, et un bill favorable au Bas-Canada, adopté par le Haut-Canada. Cela aurait été des plus regrettables. Ces bills n'étaient pas comme les

bills ordinaires; s'ils avaient été adoptés, ils auraient été une des parties fondamentales de la constitution du pays. Il n'était donc pas opportun, dans l'état de choses actuel, qu'un semblable résultat fût produit. La minorité, dans chaque province, aurait à se reposer sur la justice et la générosité de la majorité. L'honorable ministre des Finances, qui a pris un intérêt tout particulier à ce bill, a cru de son devoir d'offrir sa démission, lorsque ses collègues sont arrivés à la conclusion de laisser tomber le bill, et sa démission est maintenant entre les mains de Son Excellence. Son honorable ami a été, d'une manière spéciale, le gardien des droits de la minorité du Bas-Canada.

Maintenant, M. l'Orateur, je signale à l'attention de la chambre la dernière phrase du discours de sir John Macdonald :

La minorité, dans chaque province, devrait se reposer sur la justice et la générosité de la majorité.

La minorité protestante de Québec ne fut pas satisfaite de cela, mais elle continua l'agitation dans le but d'obtenir quelque chose de plus pratique que la générosité de ses compatriotes de la législature. L'agitation fut continuée et le résultat fut heureux. Au mois d'octobre, la presse ministérielle annonça que le gouvernement venait de nommer des délégués qui devaient se rendre en Angleterre pour surveiller la législation destinée à réaliser le projet de confédération. Il fut annoncé que M. Galt qui, au mois d'août précédent, avait donné sa démission, parce qu'il n'avait pas pu faire adopter le bill qu'il voulait faire adopter en faveur de la minorité protestante de Québec, avait été prié de faire partie de la députation et qu'il avait accepté. Naturellement, l'on s'imagina que, puisque M. Galt avait accepté de faire partie de la députation, il avait dû recevoir du gouvernement du Canada quelque assurance que la proposition qu'il voulait incorporer dans le projet de la confédération, serait adoptée. Et cette supposition était fondée, car le 24 octobre de cette année-là, 1866, la Gazette de Montréal qui, alors comme aujourd'hui, était l'organe du gouvernement, publiait l'article suivant :

Nous sommes très heureux d'annoncer que, durant les longues séances que le cabinet a tenues récemment à Ottawa, la question relative à la condition de l'éducation dans le Bas-Canada a été étudiée à fond. Le ministre—nous croyons le savoir—désirait que M. Galt fût nommé délégué pour représenter les intérêts de la population anglaise; mais ce monsieur a compris qu'il ne pouvait pas accepter, à moins qu'il ne reçût des assurances au sujet de la politique du gouvernement sur les questions qui intéressent d'une façon si sérieuse ses compatriotes et ses coreligionnaires, questions à propos desquelles ils se sont si profondément émus. Nous sommes informés que le ministre a tout à fait convaincu M. Galt qu'il est décidé de réaliser les promesses qu'il a faites au parlement et, en conséquence, ce monsieur a accepté la nomination de délégué, dans le but express de surveiller ces intérêts importants, et de coopérer à l'adoption définitive du projet de confédération.

Nos amis protestants peuvent être assurés que l'homme qui, sur cette question, a renoncé aux honneurs et à son traitement de ministre, ne trahira pas, comme délégué, le mandat qu'il a reçu pour les représenter. Et nous saluons avec une grande satisfaction le règlement prochain d'une question qui aurait pu mettre en grand péril les relations cordiales et amicales qui ont jusqu'ici, si heureusement existé au Canada entre des gens de races et de croyances différentes.

De sorte que, quand M. Galt est parti pour l'Angleterre, les protestants du Canada avaient l'assurance que leurs intérêts seraient pleinement protégés par le délégué qu'ils avaient dans la personne de M. Galt.

Le bill, qui est aujourd'hui l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, fut présenté au parlement impérial, au mois de février 1867. Ce bill—non la

été adoptés, ils auraient été  
de la constitution du pays,  
dans l'état de choses actuel,  
produit  
province, aurait à se reposer  
de la majorité  
ances, qui a pris un intérêt  
de son devoir d'offrir sa  
se sont arrivés à la conclusi  
sa démission est mainte  
Excellence. Son honorable  
oi-), le gardien des droits

r, je signale à l'attention  
phrase du discours de sir

province, devrait se reposer  
de la majorité.

de Québec ne fut pas  
elle continua l'agitation  
de chose de plus pratique  
phroses de la législature  
tournée et le résultat fut  
e, la presse ministérielle  
ent venait de nommer  
se rendre en Angleterre  
n destinée à réaliser le  
fut annoncé que M.  
écédent, avait donné sa  
ait pas pu faire adopter  
adopter en faveur de la  
ébec, avait été prié de  
et qu'il avait accepté.  
gina que, puisque M.  
partie de la députation,  
vernement du Canada  
proposition qu'il voulait  
la confédération, serait  
tion était fondée, car le  
1866, la Gazette de  
aujourd'hui, était l'or-  
iait l'article suivant :

d'annoncer que, durant  
et à tenues récemment  
la condition de l'éduca-  
adées à fond. Le minist-  
desirait que M. Galt fut  
les intérêts de la popu-  
a compris qu'il ne  
qu'il ne reçoit des assu-  
du gouvernement sur  
une façon si sérieuse  
ionnaires, questions à  
si profondément émus.  
ministère à tout à fait  
décidé de réaliser son  
ent et, en conséquence,  
de délégué, dans le  
crets importants, et de  
du projet de confédé-

tre assurés que l'homme  
aux honneurs et à son  
pas, comme délégué, le  
senter. Et nous saisons  
gement prochain d'une  
rand péril les relations  
qu'oi, si heureusement  
de races et de croyances

Galt est parti pour  
du Canada avaient  
seraient pleinement  
avaient dans la per-

acte de l'Amérique  
ésenté au parlement  
67. Ce bill—non la

loi, qu'on se le rappelle—ce bill fut publié dans la  
Gazette de Montréal, le 1er mars de la même année,  
ainsi que tous les honorables députés peuvent le  
voir, en consultant la liasse de ce journal. Le bill  
tel que présenté est, mot pour mot, le bill qui est  
aujourd'hui l'acte de l'Amérique Britannique du  
Nord. L'article 43, paragraphe 6, des résolutions  
de la conférence de Québec, est ainsi conçu :

Education—faisant connaître les droits et les privilèges  
que la minorité protestante ou catholique dans les deux  
Canada peut posséder relativement à ses écoles dissi-  
dentes, à l'époque où l'union est devenue un fait accompli,

devint, dans le bill, l'article compliqué portant le n°  
93 dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.  
Toutes les dispositions contenues dans les para-  
graphes 1, 2 et 3 de l'article 93, furent proposées  
par M. Galt, pour la protection spéciale de la minorité  
protestante de Québec. Or, M. l'Orateur, je  
signale encore ceci à votre attention : c'est que  
l'article 93 a été incorporé dans le bill à la demande  
de M. Galt, et je pourrais, j'en suis sûr, invoquer  
le témoignage de l'honorable député des Trois-  
Rivières (sir Hector Langevin, qui était un des  
délégués ; mais la chose n'est pas nécessaire, car  
j'ai ici la preuve écrite dans un article publié le  
jour suivant, le 2 mars, par l'organe du ministère,  
la Gazette de Montréal, et je signale cet article à  
l'attention de la chambre. Voici ce que la Gazette  
écrivait :

Peu de questions ont excité un plus grand intérêt en ce  
pays, que la question de l'éducation des enfants dans les  
écoles publiques ou, peut-être, il serait plus exact de dire,  
l'affectation à cette fin des taxes prélevées. Pas n'est  
besoin que nous répétions les détails de l'agitation qui a  
eu lieu sur la question, agitation qui a commencée avec la  
promulgation des résolutions de la conférence de Québec,  
et dont le résultat a été la résignation de M. Galt, comme  
membre du cabinet. Le court de l'histoire, c'est que tout  
cela a amené le gouvernement canadien à conseiller aux  
ministres de Sa Majesté d'insérer dans le bill d'union, les  
dispositions que le public connaît déjà, sans doute. C'était  
l'arrangement dont nous avons parlé, au mois d'octobre  
dernier, comme ayant satisfait M. Galt, arrangement qui  
l'a porté à accepter de faire partie de la députation  
envoyée à Londres. Le public peut trouver, dans ces dis-  
positions du bill, la preuve de l'énoncé que nous avons  
fait, énoncé que quelques-uns de nos confrères, sans  
aucune raison, ont essayé de contester.

Avant que l'on agît la question de la Confédération,  
le cri constant d'une partie de la minorité protestante du  
Bas-Canada, était : Donnez-nous les mêmes privilèges que  
ceux dont jouit la minorité du Haut-Canada. Et bien, le  
bill tel qu'il est, d'après sa teneur, stipule que la minorité  
du Bas-Canada aura précisément les mêmes privilèges  
que ceux dont jouit la minorité du Haut-Canada.

Et, en outre, que les minorités, dans toutes les provinces,  
auront le droit d'en appeler au parlement général.

Le bill, sous cette forme, deviendra indubitablement,  
dans notre opinion, la loi fondamentale du pays, faisant  
partie de sa constitution politique ; et, vu qu'il en est  
ainsi, il doit être adopté. Il donne des garanties essen-  
tielles, tant dans la pratique immédiate, qu'en dernier  
recours. La principale chose requise, pour l'application  
immédiate du bill, c'est que les deniers, provenant des  
taxes imposées sur les protestants, seront, si cela est  
nécessaire, affectés au soutien des écoles séparées. Le  
droit d'appel, comme dernier recours, servira toujours de  
frein. Et les protestants de langue anglaise du Bas-  
Canada ne doivent pas oublier que leur appel sera porté  
devant une majorité prépondérante de leur race et de leur  
croyance ; et il est probable que, s'ils sont molestés, ils  
feront connaître leurs griefs. C'est un des traits de leur  
caractère.

Dans le passé, après l'adoption du principe connu sous  
le nom de "double majorité," peu après l'Union de 1841,  
par M. Baldwin et sir L. H. LaFontaine, le Bas-Canada a  
été virtuellement gouverné par la majorité du Bas-  
Canada, et si le bill de lord Carnarvon n'avait pas contenu  
de dispositions spéciales concernant les droits des minorités,  
notre position, dans le Bas-Canada, comme question  
de fait, n'aurait guère été changée.

Si nos renseignements sont fondés, lord Carnarvon a  
regu, de hautes autorités protestantes, l'assurance que le  
bill, tel qu'il est, renferme des garanties suffisantes que  
les intérêts protestants du Bas-Canada seront sauvegardés  
et, qu'à ce point de vue, il est satisfaisant.

Mais les habitants de ce pays, les Français et les An-  
glais, les catholiques et les protestants, doivent vivre  
ensemble et il est du plus haut intérêt public qu'ils vivent  
en paix. Et, à cette fin, il est des plus importants qu'il y  
ait un principe quelconque sur lequel ils puissent s'ent-  
endre. Si, d'un autre côté, nous inaugurons une politique  
de défiance et de jalousie, si nous nous orons réciproque-  
ment des ennemis, Dieu seul peut dire à quelles consé-  
quences effrayantes cela conduira infailliblement. Un  
écrivain politique éminent a dit avec raison que la liberté  
religieuse naît du mélange de différents éléments, comme  
ceux que nous avons au Canada. La vie commune devrait  
enseigner aux hommes à respecter même les préjugés les  
uns des autres ; et c'est le premier principe de la liberté.  
Une des choses les plus difficiles à apprendre pour les  
hommes, c'est d'apprendre, surtout en matières d'opinion  
basée sur des préjugés, que leurs oies ne sont pas des  
cygnes.

Or, M. l'Orateur, vous avez des preuves suffisantes  
que cette disposition extraordinaire a été incorporée  
dans le bill à la demande du délégué de la minorité  
protestante du Bas-Canada, pour la protection de  
cette minorité.

Permettez-moi de passer un peu plus loin dans  
l'histoire de cette question. La confédération fut  
établie. La question de l'éducation fut de nouveau  
agitée dans la province de Québec, et les députés  
qui, aux premiers jours de la confédération, repré-  
sentaient dans la législature de Québec la partie  
protestante de la population, désiraient ardemment  
présenter immédiatement dans la chambre le même  
bill qui avait été présenté, en 1866, par M. le solli-  
citeur général Langevin, dans l'ancien parlement  
du Canada et qui, pour la raison que j'ai fait con-  
naître, avait échoué.

Pendant la session de 1869 de la législature de  
Québec, M. Carter, alors député de Montréal-centre,  
si je me le rappelle bien, demanda copie de toute la  
correspondance échangée entre le gouvernement de  
Québec et le gouvernement fédéral, au sujet de  
l'éducation et, à l'appui de sa motion, M. Carter  
dit :

En proposant cette adresse à Son Excellence, au sujet  
d'une question aussi importante que celle qu'elle con-  
cerne, mon but est de constater, d'une manière certaine,  
si ceux qui sont chargés des devoirs d'appliquer notre  
nouvelle constitution, ont pris les moyens d'appliquer  
cette disposition de l'acte de la Confédération déclarant  
que "tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et  
imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union,  
aux écoles séparées et aux syndicats d'écoles des sujets  
catholiques romains de Sa Majesté, seront étendus aux  
écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques  
romains de la reine." A l'époque où l'acte de la confé-  
dération était à l'étude, l'on a jugé nécessaire d'adopter  
cette disposition, afin de donner aux universités pro-  
testantes des de la province de Québec une garantie édu-  
cative que leurs droits et leurs privilèges en matière d'édu-  
cation seraient protégés, et pas un homme d'État n'a  
montré autant de zèle et autant d'énergie dans l'accom-  
plissement de cet objet, que l'honorable M. Galt, dont les  
efforts ont été couronnés de succès, par l'adoption du 2e  
paragraphe du 93e article de notre acte fédéral.

M. Carter n'a mentionné que le second para-  
graphe, mais il est également certain que M. Galt a  
aussi le mérite d'avoir incorporé tout cet article.  
A propos de cette motion, M. Dunkin, alors trésorier  
dans le cabinet-Chauveau, fit les observations  
suivantes :

Relativement à l'éducation, je n'en ai pas le moindre  
doute, cette question sera réglée d'une manière satisfai-  
sante pour les protestants et pour les catholiques. Tou-  
tefois, il sera impossible de décréter un code complet de  
lois sur cette question, tant que nous ne connaîtrons pas  
l'état de nos finances. Une grande difficulté qui s'opposait

autrefois au règlement de cette question, c'était que si des changements étaient proposés pour le Bas-Canada, l'on demandait des changements analogues pour le Haut-Canada. Cette difficulté n'existe plus aujourd'hui, et rien n'empêche que la question ne soit promptement réglée.

Or, M. l'Orateur, pour faire régler promptement cette question, la minorité protestante a demandé une loi analogue au bill présenté par M. le solliciteur général Langevin. Au cours de cette même session de 1869, un bill semblable fut présenté et adopté; on le trouvera dans les statuts de la législature de Québec, 32 Vict., chap. 16.

Je vous ai fait connaître, il y a un instant, les dispositions du bill présenté par M. Langevin, en ce qui concerne ses traits principaux, c'est-à-dire, la distribution des deniers publics et la création d'un bureau d'éducation protestant. Dans cet acte de 1869, l'on trouvera les mêmes dispositions. Je cite maintenant l'article 4, relativement à la distribution des deniers :

La subvention totale aux universités, collèges classiques, collège industriels, académies et écoles modèles qui sera payée en vertu du chapitre quinze des Statuts Refondus du Bas-Canada, ou de tout autre loi qui pourra être passée, concernant l'éducation supérieure, sera à l'avenir répartie entre la totalité des institutions catholiques et protestantes, respectivement, d'après la proportion relative des populations catholique romaine et protestante de la province d'après le recensement alors dernier.

Les dispositions relatives au bureau d'éducation protestant se trouvent aux articles 1 et 2. L'article 1 décrète ce qui suit :

Dans les quatre mois qui suivront l'adoption de cette loi, le lieutenant-gouverneur en conseil nommera vingt et une personnes, dont quatorze catholiques romains et sept protestantes, pour former le conseil de l'instruction publique pour la province de Québec avec le ministre de l'instruction publique ou le surintendant de l'éducation pour la province, selon le cas, pour le temps d'alors et jusqu'au moment de cette nomination, les membres actuels du conseil de l'instruction publique resteront en charge.

L'article 2 dit :

Le dit conseil, aussitôt après sa réorganisation en vertu de cet acte, se divisera en deux comités, l'un d'eux composé des membres catholiques romains, et l'autre, des membres protestants, et ce qui est du ressort du dit conseil, sera renvoyé à chacun des dits comités respectivement, en tant que les intérêts de l'éducation des catholiques ou des protestants respectivement pourront y être partiellement concernés et cela, en la manière et en la forme qui sera de temps à autre réglée par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, ou du surintendant de l'éducation. Le ministre de l'instruction publique, ou le surintendant de l'éducation, pour le temps d'alors, sera membre *ex officio* des dits comités, mais n'aura droit de voter que dans le comité de la religion à laquelle il appartient.

De sorte que, M. l'Orateur, la législature de Québec a adopté à l'unanimité et incorporé dans la loi chaque disposition de l'acte présenté en 1866 dans l'ancien parlement du Canada, pour la protection absolue et la garantie de la minorité protestante de cette province.

Je crois avoir démontré aussi clairement que possible que l'article 93 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord a été adopté pour la protection spéciale de la minorité protestante de Québec. Cet article, comme je l'ai dit, il y a un instant, a été présenté par M. Galt; mais M. Galt, comme on le sait bien, était non seulement habile financier, mais il était certainement un des hommes les plus remarquables, un des hommes aux vues les plus larges de sa génération. M. Galt était un homme à l'esprit trop élevé pour incorporer cette disposition dans la loi, simplement pour la garantie de

ses compatriotes, ceux qui composaient la minorité protestante de la province de Québec, sans, en même temps, garantir de semblables privilèges à toutes les autres minorités des autres provinces. Il est évident, d'après les paroles prononcées, hier, par l'honorable député des Trois-Rivières (sir Hector Langevin), qui peut parler d'autorité sur cette question, puisqu'il était un des délégués, à Londres était que ces garanties, dont M. Galt, il est vrai, avait parlé le premier pour la minorité protestante de Québec, devaient être étendues à toutes les minorités. Mon honorable ami, le député de Simcoe-nord (M. McCarthy) nous dit que, dans son opinion, bien que cet article puisse s'appliquer à Québec et à Ontario et, peut-être, aux anciennes provinces de la Confédération, cependant, il ne devrait pas s'appliquer à Manitoba. Eh bien, M. l'Orateur, j'espère qu'en cette circonstance, mon honorable ami n'interprétera pas étroitement la loi et, quant à moi, je dis que cette loi doit être interprétée dans un esprit généreux et libéral et, quels que soient les privilèges garantis à une minorité dans une province, je les réclame, au nom de la justice et de l'équité, pour toutes les minorités de toutes les provinces.

Hier, mon honorable ami a parlé comme un avocat et, après tout, il peut arriver que sa prétention, comme avocat, soit fondée que l'acte du Manitoba a restreint l'acte général. Mais il me semble que l'honorable député des Trois-Rivières (sir Hector Langevin), lui a répondu avec succès, hier, sur ce point, quand ce dernier a attiré son attention sur l'article 2 de l'acte du Manitoba. L'article 2 de cet acte dit :

Les dispositions de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, excepté les parties que, à cause des termes dans lesquels elles sont conçues, ou à cause d'une intention raisonnable, l'on peut considérer comme spécialement applicables à une ou plusieurs provinces, mais non ration, ou que l'on peut considérer comme affectant une ou plusieurs provinces, mais non toutes les provinces composées aujourd'hui la confédération, et excepté en tant que dites dispositions peuvent être changés par cet acte—les dites dispositions de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord seront applicables à la province du Manitoba, de la même manière et dans la même mesure qu'elles sont appliquées aux différentes provinces du Canada, et tout comme si la province du Manitoba avait été une des provinces dont l'union a été consommée par le dit acte.

Il me semble que cet article même a incorporé dans l'acte du Manitoba tout l'article 93 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, et que les privilèges qui y sont garantis à la minorité protestante de Québec doivent, *ipso facto*, être garantis à la minorité catholique romaine du Manitoba. Or, M. l'Orateur, quelle a été l'intention des auteurs de la constitution, sur ce point? Mettons de côté le Manitoba, pour un instant. L'intention des auteurs de la constitution, M. l'Orateur, était, évidemment, que, chaque fois qu'une loi relative à l'éducation était adoptée dans une province, qui avait joui d'un système d'écoles séparées, loi que la minorité croyait oppressive, cette minorité aurait le droit de se présenter devant le gouvernement fédéral qui, plus est, devant le parlement fédéral et de réclamer justice, de réclamer protection contre cette oppression. C'est là mon interprétation de cette disposition de la constitution. D'après moi, cette disposition de la loi ne peut être interprétée autrement. Ce que je veux savoir, c'est la signification de ces mots: "Un appel sera interjeté au

gouv.  
appe  
oppr  
préte  
const  
revêt  
veilla  
qu'un  
privi  
fédér  
s'il y  
que l  
droit  
sur la  
arrête  
ce pi  
except  
venti  
except  
sons  
de la  
un co  
Or, M  
je pu  
voir r  
Su  
supp  
aboli  
vince  
Québ  
—des  
testar  
de Q  
exist  
tants  
catho  
ou pa  
eux.  
appel  
en ce  
diater  
devoil  
légal  
Ma  
de Si  
saura  
Québ  
cette  
légal  
sépar  
d'atti  
autres  
des ch  
ne se  
lisera  
qui en  
Ma  
ai cit  
loi de  
et qu  
corèll  
laque  
ont été  
un bu  
comp  
laïque  
romain  
la lég  
écoles  
loi, l  
remis

qui composaient la minorité de Québec, sans, en ce qui concerne les privilèges des autres provinces. Les paroles prononcées, hier, par les Trois-Rivières (sic) ne peuvent parler d'autorité sur ce point. Les délégués, les délégués des délégués, les délégués, dont M. Galt, le premier pour la minorité, ne devait être étendu à un honorable ami, le député (parthy) nous dit que, dans l'article puisse s'appliquer peut-être, aux anciennes provinces, cependant, il ne Manitoba. Eh bien, M. ce circonstance, mon sera pas étroitement la loi et cette loi doit être inter- préteur et libéral et, quels garantis à une minorité réclame, au nom de la toutes les minorités de

ami a parlé comme un ut arriver que sa préten- tion fondée que l'acte du général. Mais il me puté des Trois-Rivières a répondu avec succès, le dernier à attirer son l'acte du Manitoba.

L'Amérique Britannique du que, à cause des termes, ou à cause d'une inten- sionner comme spéciale- sions provinces, mais non aujourd'hui la confédé- rer comme affectant une ou toutes les provinces compo- sion, et excepté en tant que échangés par cet acte—les Amérique Britannique du province du Manitoba, de même mesure qu'ils sont provinces du Canada, et tout oba avait été nos des pro- mées par le dit acte.

icle même a incorporé l'article 93 de l'acte de Nord, et que les privi- minorité protestante etc, être garantis à la du Manitoba. Or, M. ention des auteurs de ? Meltons de côté de L'intention des auteurs ur, était, évidemment, relative à l'éducation ne, qui avait joui d'un loi que la minorité orité aurait le droit de ernement fédéral qui, nement fédéral et de er protection contre on interprétation de ction. D'après moi, peut être interprétée avo, c'est la signifi- pel sera interjeté au

gouverneur en conseil ?" Un appel de quoi ? Un appel contre la législation que la minorité croit oppressive. Et, pour ma part, M. l'Orateur, je prétends—et c'est mon opinion arrêtée—que par la constitution de ce pays, le parlement fédéral a été revêtu, en matière d'éducation, de pouvoirs de surveillance sur les législatures locales et que, lorsqu'une minorité se sent opprimée, elle a le droit, le privilège de se présenter devant le gouvernement fédéral et de lui exposer sa cause. Et, M. l'Orateur, s'il y a un appel, il s'ensuit comme une conséquence que l'autorité devant laquelle l'appel est porté, a le droit d'intervenir. Mais, M. l'Orateur, mes opinions sur la question des droits provinciaux sont tellement arrêtées, que je suis tenu de dire tout de suite que ce privilège d'appel ne devrait pas être exercé, excepté pour des raisons très fortes et cette intervention ne devrait pas non plus, avoir lieu, excepté pour des raisons très fortes, pour des raisons impliquant un tel abus de pouvoir de la part de la législature provinciale, qu'aucun homme ayant un cœur dans sa poitrine ne voudrait s'y soumettre. Or, M. l'Orateur, vu ce qui a eu lieu dernièrement, je puis facilement concevoir qu'un tel abus de pouvoir peut arriver.

Supposons—la chose n'est guère supposable—mais supposons que, demain, la législature de Québec, abolisse le système d'écoles séparées en cette province. Comme vous le savez, nous n'avons, dans Québec, aucune autre école que des écoles religieuses—des écoles catholiques romaines et des écoles protestantes. Supposons que, demain, la législature de Québec abolisse le système d'écoles séparées qui existe dans cette province, de façon que les protestants devront, ou envoyer leurs enfants aux écoles catholiques romaines, ou les élever dans l'ignorance, ou payer une seconde taxe pour établir des écoles à eux. Si, M. l'Orateur, dans les circonstances, un appel était porté devant ce gouvernement, y a-t-il, en cette chambre, un homme qui ne dirait pas immédiatement au gouvernement : "Il est de votre devoir d'intervenir immédiatement et d'abolir cette législation répréhensible et tyrannique."

Mais, M. l'Orateur, mon honorable ami, le député de Simcoe-nord, me dira peut-être qu'un tel cas ne saurait être supposé, parce que, si la législature de Québec tentait d'abolir les écoles séparées dans cette province, cette législation serait nulle, la législature n'ayant pas le pouvoir d'abolir les écoles séparées. J'admets cela ; mais je me permettrai d'attirer l'attention de mon honorable ami sur une autre hypothèse, qui est parfaitement dans l'ordre des choses possibles, bien que, je l'espère, la chose ne se réalise jamais et, j'en suis sûr, elle ne se réalisera jamais, tant que régnera l'esprit de libéralité qui existe aujourd'hui dans la province de Québec.

Mais permettez-moi de supposer ce cas. Je vous ai cité la loi qui existe aujourd'hui dans Québec, la loi demandée par les protestants de cette province et qui leur donna un bureau d'écoles formé de leurs coreligionnaires. Je vous ai cité la loi en vertu de laquelle, en 1869, deux bureaux distincts d'éducation ont été organisés, un bureau catholique romain et un bureau protestant ; le bureau catholique est composé aujourd'hui de dix-sept membres, neuf laïques catholiques et tous les évêques catholiques romains de la province. Or, supposons que, demain, la législature de Québec abolisse le bureau des écoles protestantes. Puis, que, par l'effet de cette loi, l'administration des écoles protestantes soit remise au bureau catholique romain du Conseil de

l'Éducation, c'est-à-dire, en réalité, entre les mains des évêques catholiques romains. Si une semblable législation était passée par la législature de Québec, est-ce qu'il y a un seul homme qui dirait que ce n'est pas là l'acte de tyrannie le plus infâme ? Si, demain, une pareille loi était passée, la population protestante viendrait immédiatement demander au gouvernement, en vertu des pouvoirs que lui confère la constitution, d'abolir sans délai cette loi odieuse et tyrannique. Si la population protestante venait représenter au gouvernement que ses écoles, les écoles protestantes, ont été placées sous la direction des évêques catholiques de la province, je dis que tous les membres de cette chambre, protestants ou catholiques, demanderaient immédiatement au gouvernement d'abolir la loi et de légiférer de manière à rendre justice à la minorité protestante. Je prétends, M. l'Orateur, que sous la constitution qui nous régit, c'est pour remédier à de pareils abus d'autorité et de pouvoir que cet article 93 a été adopté.

Mais on me dira peut-être qu'il n'y a pas d'analogie entre ce que j'ai représenté et ce qui s'est passé au Manitoba. On me dira peut-être que le système d'écoles qui a été établi au Manitoba n'est pas un système d'écoles protestantes, mais que c'est un système d'écoles publiques. Laissez-moi, M. l'Orateur, appeler l'attention de la chambre sur la plainte de la population catholique du Manitoba. Mon honorable ami, le député de Simcoe-nord, sait qu'antérieurement à la législation de 1890, il y avait au Manitoba un système d'écoles semblable à celui que nous avons dans la province de Québec—des écoles religieuses, protestantes ou catholiques—et qu'en 1890, ce système a été aboli par la loi, pour être remplacé, comme on dit, par un système d'écoles publiques. Je vais citer à la chambre la plainte de la population catholique du Manitoba, telle que formulée dans la pétition adressée au gouvernement par Sa Grâce l'archevêque de Saint-Basile :

*Son Excellence le gouverneur général en conseil.*

L'humble requête du sousigné, archevêque de l'église catholique romaine de la province du Manitoba, expose respectueusement :

Que deux statuts—53 Vict., ch. 37 et 38—ont été passés par l'Assemblée législative du Manitoba pour fusionner les écoles catholiques avec celles des dénominations protestantes et pour obliger tous les citoyens, catholiques ou protestants, à contribuer par le paiement de taxe à l'entretien des écoles dites publiques, mais qui sont, en réalité, la continuation des écoles protestantes.

Hier, M. l'Orateur, j'ai entendu dire dans cette chambre que cette assertion n'était pas exacte et que le système d'écoles présentement suivi dans le Manitoba, n'était pas une continuation du système protestant. J'ai examiné tous les documents officiels et toute la correspondance qui a été déposée, et je n'y trouve rien qui contredise cette assertion. Elle peut être ou ne pas être exacte, mais je prends la question telle qu'elle est soumise au gouvernement aujourd'hui ; et s'il est vrai, comme le déclare Sa Grâce l'archevêque Taché, et comme le répètent toutes les pétitions émanant des catholiques du Manitoba, que les écoles protestantes continuent d'exister sous le masque d'écoles publiques et que les enfants catholiques soient forcés en vertu de cette loi de fréquenter des écoles qui sont en réalité protestantes, je dis—et que mes paroles soient entendues des amis ou des ennemis, qu'elles soient publiées dans tous les journaux du pays—que l'on a démontré de la manière la plus forte possible, la

nécessité de l'intervention du gouvernement. Si cette assertion est exacte, quand même je m'exposerais par là à avoir ma carrière politique brisée à tout jamais, je suis prêt à répéter dans toute la province d'Ontario, dans toute la province du Manitoba, dans toutes les loges orangistes du pays, que la minorité catholique a été soumise, à la tyrannie la plus infâme. Voilà la question telle que je la comprends.

Voilà les faits que le gouvernement connaît. On s'était plaint aux ministres, les catholiques du Manitoba s'étaient plaints que leurs enfants étaient obligés de fréquenter des écoles protestantes, sous le masque d'écoles publiques. Or, si cette plainte est fondée, je demanderai aux membres de cette chambre, quelles que soient leurs opinions politiques, je demanderai aux catholiques et aux protestants, s'il est un homme qui voudrait se lever et déclarer que les catholiques devront subir ce système. Si cette déclaration est exacte, que celui qui va me suivre dans un instant et parler en faveur du gouvernement, dise s'il est en faveur de l'imposition de ce système aux catholiques. Je n'hésiterais pas, si cette déclaration est exacte, à aller plaider la cause des catholiques à Winnipeg avec le gouvernement de M. Greenway lui-même, parce que, s'il existe dans la province du Manitoba un état de choses aussi outrageant, il n'y a pas un moment à perdre pour venir au secours de la minorité opprimée. C'est là ma manière de voir. C'est là le terrain sur lequel je me place en ce moment, et c'est pour cela que j'accuse le gouvernement comme je le fais. Il y avait cette plainte qu'il aurait dû examiner, qu'il aurait dû prendre en considération, mais au lieu de l'examiner, il a employé tous les subterfuges possibles pour retarder cet examen, parce que s'il avait étudié la question, il lui aurait fallu arriver à une décision.

J'accuse le gouvernement d'avoir eu recours à tous les subterfuges possibles pour se dispenser de prendre une décision. La première chose qu'il a faite, a été de renvoyer la question aux tribunaux—d'abord aux tribunaux du Manitoba, ensuite à la Cour Suprême et, enfin, au Conseil privé. Mais on me dira peut-être: Vous n'appellerez assurément pas cela un subterfuge. Oui, j'appelle cela un subterfuge, à cause de la manière dont on a procédé. J'appelle cela un subterfuge, parce que le gouvernement n'a jamais eu l'intention que la décision fût finale. La question fut soumise à un arbitrage judiciaire, et c'est une règle élémentaire que l'arbitrage judiciaire est final pour les parties en cause. Ceux qui s'adressent aux tribunaux, doivent être liés par leur décision. Il n'en est pas ainsi en ce qui concerne cette question. On a dit à l'une des parties qu'elle pouvait s'adresser aux tribunaux, et que si ces derniers décidaient contre elle, elle pourrait s'adresser au gouvernement, qui entendrait ses plaintes. Voici les paroles dont s'est servi le premier ministre, alors ministre de la Justice, en mars 1891:

Si l'appel réussit, ces actes sont annulés par décision judiciaire, et la minorité catholique romaine du Manitoba recevra protection et justice. Les actes dont l'annulation est demandée resteront en opération, et ceux dont l'opinion a été représentée par une majorité de la magistrature devront reconnaître que les droits constitutionnels de la province n'ont pas été perdus à vue dans la décision. Si la contestation judiciaire a pour résultat de faire confirmer la décision de la cour du Banc de la Reine, le temps viendra pour Votre Excellence d'examiner la pétition qui a été présentée par les catholiques romains du Manitoba et en leur nom, demandant redressement en

vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 22 de l'"Acte du Manitoba", cités dans la première partie du présent rapport et qui sont analogues aux dispositions de l'"Acte de l'Amérique Britannique du Nord" relatives aux autres provinces.

Comme je l'ai fait remarquer il y a un instant, on a dit aux deux parties de s'adresser aux tribunaux, mais en même temps on a dit à l'une: Si vous succombez, vous vous adresserez à nous. La partie à laquelle ce langage a été tenu est la minorité catholique. Or cette minorité s'est adressée aux tribunaux; elle a succombé, puis elle s'est adressée au gouvernement, et au lieu de régler la question, ce dernier a eu recours à un autre subterfuge. Cette fois le gouvernement qui avait promis de régler cette question a allégué qu'il ne pouvait plus le faire, parce qu'il était juge et était devenu un tribunal judiciaire.

Je ne discuterai pas ce point, mais je ne puis m'empêcher de faire remarquer la doctrine extraordinaire émise aujourd'hui par l'honorable député d'Albert (M. Weldon). Si je l'ai bien compris, il a dit que le gouvernement était revêtu de pouvoirs judiciaires, qu'il pouvait siéger comme tribunal, que le gouvernement de l'Angleterre avait encore ce privilège, et il a relevé une citation faite hier par l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy). Ce dernier avait cité la phrase suivante de Bagehot:

On pose d'abord comme principe constitutionnel anglais que les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sont divisés, que chacun de ces pouvoirs est confié à une personne différente ou à un corps de personnes différentes, qui ne peuvent intervenir dans les fonctions les uns des autres.

L'honorable député d'Albert a dit que cette phrase aurait dû être précédée de la suivante, après laquelle elle vient et dont elle découle:

Il y a deux définitions de la constitution anglaise qui ont exercé une immense influence mais qui sont erronées.

D'après la manière dont l'honorable député a lu cette phrase, elle signifierait que c'est une erreur de dire que les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sont divisés, mais ce n'est pas là du tout le sens de la phrase; elle signifie qu'en Angleterre c'est une erreur de dire que les pouvoirs législatif et exécutif sont divisés. Bagehot ne parle que des pouvoirs législatif et exécutif. Il ne parle nulle part du pouvoir judiciaire, et par conséquent l'honorable député d'Albert a interprété d'une manière tout à fait inexacte les paroles de Bagehot sur ce point. Pour démontrer cela plus clairement je ferai une autre citation de Bagehot, que je trouve à la page 78:

Le secret du bon fonctionnement de la constitution anglaise peut s'expliquer par l'union étroite, la fusion presque complète des pouvoirs exécutif et législatif. Sans doute que suivant la théorie traditionnelle, qu'on trouve dans tous les livres, le mérite de notre constitution réside dans la séparation complète des autorités législative et exécutive, mais son mérite se trouve réellement dans leur singulier rapprochement.

Voilà, M. l'Orateur, ce que l'honorable député n'a nullement compris. Il dit qu'en vertu de la constitution anglaise les pouvoirs exécutif et législatif sont entièrement séparés, en théorie et en pratique. Bagehot dit que ces pouvoirs sont étroitement unis et que le gouvernement est simplement un comité de la Chambre des Communes.

M. WELDON: Le mot "judiciaire" se trouve dans la cinquième ligne de ce paragraphe.

M. I.  
la cinq  
député  
voyant  
que tou  
arçenti  
ciaire.

M. V.

M. F.

M. I.

plutôt  
présent  
bert (M  
jour, le  
pouvoir  
soutenu  
sabilité  
ministre  
pouiller  
pourrait  
loi l'ho  
raient p  
térielle,  
ement  
honorab  
il a été  
sa posit  
rait à l  
vait pas  
mais il  
complète  
Perme  
la cha  
uels le  
doctrin  
de déga  
Voici le  
mier min

La dem  
manière  
faîtes en  
conseil,  
être trait  
comport  
de Votre  
Excellen  
sonnelles  
professer

"Indé  
les conse  
fesser au  
est comm  
seillers d  
opinions

—et sans  
de Votre  
le fait que  
des pétiti  
fondée, l'  
politique,  
les avocats  
ouverte au

Le sou  
séance fû  
sièges alo  
de dignité  
Le pays  
lorsque, le  
devant la  
maintenan

de l'article 22 de l'" Acte du  
première partie du présent  
sua dispositions de l'" Acte  
Nord" relatives aux autres

requer il y a un instant,  
de s'adresser aux tribu-  
nals on a dit à l'une : Si  
s'adresserez à nous. La

a été tenu est la mino-  
rité s'est adressée  
combé, puis elle s'est  
et au lieu de régler la  
ours à un autre subter-  
nement qu'il avait pro-  
a allégué qu'il ne pou-  
'il était juge et était

point, mais je ne puis  
quer la doctrine extra-  
par l'honorable député  
l'ai bien compris, il a  
il revêtu de pouvoirs  
ger comme tribunal,  
ngleterre avait encore  
une citation faite hier  
le Simcoe-nord (M.  
cité la phrase sui-

constitutionnel anglais  
utif et judiciaire sont  
est confié à une per-  
sonnes différent, qui  
fonctions les uns des

ert à dit que cette  
de la suivante, après  
découle :

stitution anglaise qui  
mais qui sont erronées.

onorable député à lu  
ce qu'est une erreur  
tif, exécutif et judi-  
pas là du tout le  
ce qu'en Angleterre  
pouvoirs législatif  
not ne parle que des  
Il ne parle nulle  
par conséquent l'ho-  
oré d'une manière  
de Bagehot sur ce  
plus clairement je  
hot, que je trouve

t de la constitution  
on étroite, la fusion  
tif et législatif. Sans  
onelle, qu'on trouve  
re constitution réside  
torités législatives et  
v réelles dans

onorable député  
qu'en vertu de la  
a exécutif et légis-  
théorie et en pra-  
voirs sont étroite-  
est simplement  
amunes.

clair" se trouve  
graphie.

M. LAURIER : Il est vrai qu'il se trouve dans  
la cinquième édition, mais, M. l'Orateur, l'honorable  
député ne lit assurément pas un livre en n'y  
voyant qu'un seul mot. L'honorable député sait  
que tout ce chapitre n'est consacré qu'aux pouvoirs  
exécutif et législatif, et nullement au pouvoir judi-  
ciaire.

M. WELDON : Oh ! Oh !

M. HAGGART : Lisez la phrase suivante.

M. LAURIER : Non, je ne la lirai pas ; je vais  
plutôt citer le premier ministre à l'encontre des  
prétentions de mon honorable ami le député d'Al-  
bert (M. Weldon). Dans son discours de l'autre  
jour, le premier ministre a répudié la théorie du  
pouvoir judiciaire émise par l'honorable député, et  
soutenu qu'il agissait tout le temps sous sa respon-  
sabilité ministérielle. L'argument de l'honorable  
ministre était que, quand même il voudrait se dé-  
pouiller de sa responsabilité ministérielle, il ne le  
pourrait pas. Je sais très bien, M. l'Orateur, qu'en  
loi l'honorable ministre et ses collègues ne pour-  
raient pas se dépouiller de leur responsabilité mini-  
stérielle, mais ils n'ont pas moins réussi merveilleu-  
sement à s'en libérer. Voyez ce qu'a fait mon  
honorable ami le ministre de l'Intérieur. Quand  
il a été interrogé, il s'est aussitôt retranché derrière  
sa position de juge, et de cette façon il s'est sou-  
strait à la responsabilité ministérielle. Il ne pou-  
vait pas se soustraire à cette responsabilité en loi,  
mais il s'y est effectivement soustrait d'une manière  
complète.

Permettez-moi, M. l'Orateur, de faire remarquer  
à la chambre les termes extraordinaires dans les-  
quels le premier ministre a exposé cette nouvelle  
doctrine, ce nouveau subterfuge ayant pour objet  
de dégager la responsabilité du gouvernement.  
Voici le rapport du sous-comité, rédigé par le pre-  
mier ministre :

La demande est portée devant Votre Excellence d'une  
manière différente des demandes qui sont ordinairement  
faites, en vertu de la constitution, à Votre Excellence en  
conseil. Dans l'opinion du sous-comité, elle ne doit pas  
être traitée comme matière d'un caractère politique ou  
comportant une action politique de la part des conseillers  
de Votre Excellence. Elle doit être traitée par Votre  
Excellence en conseil indépendamment des opinions per-  
sonnelles que les conseillers de Votre Excellence peuvent  
professer au sujet des écoles confessionnelles—

"Indépendamment des opinions personnelles que  
les conseillers de Votre Excellence peuvent profes-  
ser au sujet des écoles confessionnelles." Qu'elle  
est commode cette doctrine qui permet aux con-  
seillers de Son Excellence de mettre en poche leurs  
opinions et leur traitement !

—et sans que l'action politique des membres du conseil  
de Votre Excellence soit considérée comme engagée par  
le fait que l'appel est reçu et entendu. Si la présentation  
des pétitionnaires—que cet appel peut être confirmé—est  
fondée, l'enquête aura un caractère judiciaire plutôt que  
politique. Le sous-comité l'a traitée ainsi en entendant  
les avocats et en permettant que son unique séance fût  
ouverte au public.

Le sous-comité avait permis que son unique  
séance fût ouverte au public. Le gouvernement  
siégea alors au complet, et il siégea avec beaucoup  
de dignité et de solennité comme cour de justice.  
Le pays tressaillit d'admiration, M. l'Orateur,  
lorsque, le 22 janvier, il apprit ce qui s'était passé  
devant la nouvelle chambre étoilée que nous avons  
maintenant en Canada, comme l'a qualifiée avec

raison l'honorable député de Simcoe-nord (M.  
McCarthy). Je continue à citer :

Bureau du Conseil privé, Ottawa.  
Présent : Le Conseil privé de Sa Majesté, pour le  
Canada.

M. Ewart comparait pour la minorité pétitionnaire.  
Le président du Conseil—Un rapport—

C'est le président du Conseil qui parle mainte-  
nant, le juge en chef du tribunal :

—rapport du sous-comité du conseil nommé pour étudier  
la pétition de la minorité du Manitoba au sujet des lois  
scolaires de cette province a recommandé que samedi, le  
21 janvier 1893, fût fixé pour entendre les parties, au  
bureau du Conseil privé, à Ottawa. Cette réunion a lieu  
pour entendre les plaidoyers sur les points soulevés par le  
sous-comité du Conseil, sur l'appel de la minorité de la  
province du Manitoba touchant la question des écoles.

M. Ewart, êtes-vous prêt ?

M. Ewart.—Je le suis.

Le président du Conseil.—Désirez-vous que le rapport  
du sous-comité soit lu ?

M. Ewart.—On m'en a donné une copie.

Le président du Conseil.—Dans ce cas, vous pouvez  
procéder.

Je n'ai pas besoin, M. l'Orateur, de lire à la  
chambre le plaidoyer de M. Ewart, mais pendant  
que M. Ewart porte la parole devant le tribunal, il  
n'est peut-être pas hors de propos d'examiner la  
composition de ce dernier. Au bout de la table se  
tenait le juge en chef, le président du Conseil (M.  
Ives), autrefois avocat, avec qui j'ai eu le plaisir de  
plaider maintes causes, mais qui, depuis une  
dizaine d'années, n'a pas paru, je crois, devant une  
cour de justice. Venait ensuite le ministre de la  
Justice (sir John Thompson), avocat capable,  
comme tout le monde le reconnaît, mais qui, en  
raison de l'intérêt qu'il avait dans la cause, comme  
l'a fait remarquer l'honorable député de Simcoe-  
nord, n'était pas compétent à siéger, et aurait été  
incompétent dans tout tribunal du pays, sauf dans  
celui-ci. Il y avait aussi le solliciteur général (M.  
Curran) qui était incompétent pour la même raison.  
Venait ensuite mon honorable ami le ministre des  
Travaux publics, qui a aussi été avocat autrefois,  
mais s'est distingué depuis comme banquier, poli-  
ticien et soldat. Il y avait encore mon honorable  
ami le ministre de l'Intérieur (M. Daly), avocat jus-  
qu'à ces derniers temps, je crois, mais qui, suivant  
ce qu'il a dit lui-même ailleurs, est plein d'ardeur  
et de vigueur, et voudrait introduire la politique  
dans les affaires municipales.

M. DALY : Et la chose a réussi.

M. MULLOCK : Vous avez fait battre votre  
homme.

M. DALY : Nous avons triomphé à Toronto.

M. LAURIER : Venait ensuite mon honorable  
ami le contrôleur du Revenu de l'intérieur (M.  
Wood), qui a exercé avec succès pendant plusieurs  
années la profession d'avocat, mais qui est absorbé  
depuis quelque temps par les droits d'accise sur le  
whiskey, la bière et le tabac. Il y avait de plus  
l'honorable directeur général des Postes (sir Adolphe  
Caron), qui, jadis, a patagé dans le droit, comme  
l'ont fait la plupart d'entre nous, mais a gagné la  
croix qu'il porte sur sa poitrine en qualité de gou-  
verneur, et non d'avocat. Venait ensuite mon hono-  
rable ami le ministre de l'Agriculture (M. Angers),  
qui dit que lorsqu'il trouve la constitution dans  
son chemin, il peut sauter pardessus. Il y avait  
encore mon honorable ami le ministre des Finances

(M. Foster), qui a remplacé par la finance ce qu'il a oublié au sujet de la tempéance. Venait ensuite le ministre du Commerce (M. Bowell), le secrétaire d'Etat (M. Costigan), le contrôleur des Douanes (M. Wallace), M. Carling et M. Smith, mais autant que je me souviens, ces messieurs ne se sont jamais distingués par leurs études légales. Voilà comment se composait le tribunal. Et après que M. Ewart eut cessé de parler, le président du Conseil s'adressa de nouveau à la cour et au public :

Je vais, dit le président, lire une lettre reçue du lieutenant-gouverneur du Manitoba. Puis il lut la lettre dans laquelle le lieutenant-gouverneur accuse réception de l'invitation faite à son gouvernement de comparaître devant le tribunal, et la lettre du gouvernement du Manitoba qui déclare qu'il ne comparaitra point :

Le président du Conseil. — Y a-t-il d'autres personnes qui désirent être entendues ?

Ne recevant pas de réponse, le président dit : Le conseil va délibérer sur cette question, et le public vaudra bien se retirer.

Le public se retira, M. l'Orateur. Et, comme les augures d'antan, qui, d'après Cicéron, ne se rencontraient jamais sans rire, j'imagine que ces juges improvisés, se regardant entre eux, éclatèrent de rire en présence de cette comédie. Car ce fut une comédie, et ce dernier renvoi devant la cour Suprême faisait partie du programme, comme je vais le prouver. Un membre de la droite, l'honorable député de York-est (M. Maclean), nous a tout raconté. Ce monsieur, nous le savons, est journaliste ; il est le rédacteur et le propriétaire du *World*, de Toronto, et le bruit court que le *World* et l'*Empire* rivalisent d'efforts pour avoir l'oreille du cabinet. Le *World* du 28 novembre dernier publiait la dépêche suivante d'Ottawa :

Dépêche d'Ottawa. — M. W. F. Maclean, M.P., du *World* de Toronto, est ici. Que pensez-vous de la question des écoles du Manitoba ? lui a-t-on demandé.

Autant que je puis voir, la question des écoles du Manitoba ne créera pas de difficultés, malgré les prédictions contraires de plusieurs journaux et politiciens. Elle ne viendra pas devant le parlement durant la présente session ni la session prochaine. C'est simplement une question de droit et d'interprétation de la constitution, et elle sera traitée comme telle. Sir John Thompson a accepté la charge de premier ministre, si je suis bien renseigné, sans s'engager sur la question des écoles du Manitoba, et il ne demandera à aucun de ses collègues de prendre un engagement quelconque sur ce sujet. Elle sera réglée en temps opportun devant les tribunaux, et non par les politiciens.

Ce n'est pas tout. La veille une autre dépêche, rédigée comme suit, fut envoyée d'Ottawa au *World* :

LA QUESTION DES ÉCOLES DU MANITOBA. — Comme il a été dit plus haut, sir John n'a pris aucun engagement sur cette question. Il n'est pas probable que celle-ci entre dans le domaine de la politique d'ici à quelque temps, mais au contraire elle va immédiatement être soumise aux tribunaux et réglée par ces derniers. Le Manitoba et les amis du Manitoba dans Ontario n'ont pas besoin de craindre au sujet de cette question. Les catholiques se sont adressés au gouvernement et ont prétendu qu'il devait intervenir et faire passer des lois remédiales. Le gouvernement les a renvoyés devant un comité composé de ses propres amis, auquel ils devront exposer leur cause. Ce comité prendra des mesures pour soumettre au gouvernement siégeant comme une espèce de tribunal public toute la question, savoir si le gouvernement doit intervenir ou non.

L'auteur de cette dépêche était évidemment bien renseigné, comme l'ont démontré les événements subséquents :

On demandera aux catholiques de prouver, s'ils le peuvent, qu'une pareille intervention est constitutionnelle. Le province du Manitoba aura également l'occasion de répondre et d'établir qu'elle ne l'est pas. La presse et le public seront admis aux séances de ce tribunal. Le gouvernement décideurs alors, non pas s'il a le pouvoir d'intervenir, mais s'il doit renvoyer la question devant la cour Suprême pour avoir sa décision. Il se peut que la question n'aille pas au delà d'une décision, qu'elle ne soit pas même soumise à la cour Suprême. Tout ceci va se faire avant la réunion du parlement. Si le gouvernement décide de savoir si le gouvernement et le parlement ont droit d'intervenir, cela éloignera la question du domaine politique pendant ce temps-là, et elle ne pourra pas même être soulevée devant le parlement pendant la prochaine session. Si d'ici à un an la cour Suprême décide que le parlement et le gouvernement ont le droit d'intervenir, la question retombera alors dans le domaine de la politique, puis sir John Thompson et son parti devront prendre une décision. La question sera alors passablement discutée, et le gouvernement ne sera pas disposé à intervenir, quand même il en aurait le droit. Il ne se créera pas d'embaras, ni il n'en créera à son parti.

Malgré tout ce que l'on a dit, sir John Thompson n'a pris aucun engagement public ou privé sur ce sujet, et il ne s'engage pas maintenant ni il n'engagera son parti sur une question qui ne peut pas d'ici à quelques années venir devant l'électorat. Pour le moment les écoles séparées sont impossibles au Manitoba, et les catholiques doivent accepter cet état de choses. Ceci d'embarras sir John Thompson et son parti d'une question difficile et lui donne champ libre. Les libéraux, M. Laurier en particulier, seront forcés par les faits de se conformer à cette ligne de conduite. Il ne peut pas blâmer les catholiques de demander au gouvernement d'intervenir, si ce dernier en a le droit ; et il ne peut pas blâmer le gouvernement de renvoyer la question devant la cour Suprême pour faire décider par cette dernière si, d'après les lois et la constitution, il a le droit d'intervenir.

Je ne blâmerais pas le gouvernement, M. l'Orateur, de renvoyer la question devant la cour Suprême, s'il ne recourait pas par là à un expédient, comme il l'a fait dans une autre occasion, si ce renvoi devait être sérieux et avoir un résultat ; mais si c'est simplement un expédient, comme celui auquel il a déjà en recours à propos de cette même question, je blâme le gouvernement ; je le blâme dès maintenant de n'avoir pas fait plus tôt ce qu'il aurait dû faire. Je le blâme à cause de ces longs retards, qui ne font qu'entretenir l'irritation qui règne présentement. Nous savons, M. l'Orateur, que cette incurie constante dans le règlement de questions brûlantes a déjà produit des commotions qui ont presque mis en péril l'existence de la Confédération. Après des attermolements, après de longs retards, après des détours, des expédients, des faux-fuyants, le gouvernement sera enfin obligé de rendre une décision sur cette question ; l'agitation parmi la population aura atteint une violence telle qu'elle pourra être à peine distinguée d'une révolte ouverte contre la loi, et lorsque cette décision sera rendue, quelle qu'elle puisse être, elle causera assurément un grand désappointement, et créera l'impression qu'une grande injustice a été commise à l'égard d'une partie des sujets de Sa Majesté.

OTTAWA

Imprimé par S. E. DAWSON  
Imprimeur de Sa Très-Excellente Majesté le Reine  
1893

